

CONVENTION COLLECTIVE

LIANT

d'une part,

la RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ci-après appelée

« l'Employeur »

et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT

ci-après appelée

« le Syndicat »

2010-2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS		1
Section 1.1	But de la convention	1	1
Section 1.2	Interprétation	2 et 3	1-3
Section 1.3	Champ d'application	4 à 6	3-4
Section 1.4	Droits de l'Employeur	7	4
Section 1.5	Modifications aux conditions de travail	8	4
Section 1.6	Respect de droits fondamentaux	9 à 12	5-6
Section 1.7	Droits acquis	13	6
Section 1.8	Grève et lock-out	14	6
Section 1.9	Durée et renouvellement	15 à 17	6
CHAPITRE 2	VIE SYNDICALE		7
Section 2.1	Retenue syndicale	18 à 24	7
Section 2.2	Renseignements au syndicat et aux juristes	25 à 29	7-8
Section 2.3	Représentation syndicale	30 à 32	8
Section 2.4	Droit d'affichage	33	8
Section 2.5	Réunions syndicales	34 et 35	8
Section 2.6	Libérations pour activités syndicales	36	8-9
CHAPITRE 3	VIE PROFESSIONNELLE		10
Section 3.1	Pratique et responsabilité professionnelle	37 à 45	10-11
Section 3.2	Langue de travail	46 à 48	11
CHAPITRE 4	MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES		12
Section 4.1	Mesures disciplinaires et administratives	49 à 54	12
CHAPITRE 5	CONCERTATION		13
Section 5.1	Comité de relations du travail	55 à 57	13
CHAPITRE 6	AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL		14
Section 6.1	Semaines et heures de travail	58 à 61	14
Section 6.2	Heures supplémentaires	62 à 62.5	14-15
Section 6.3	Vacances annuelles	63 à 75	15-17

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
Section 6.4	Jours fériés	76	18
Section 6.5	Congés pour événements familiaux	77 à 79.5	18-20
Section 6.6	Congés pour affaires judiciaires	80 à 82	20
Section 6.7	Charges publiques	83 à 86	20
Section 6.8	Congé sans traitement	87 à 92	21
Section 6.9	Congé sans traitement à traitement différé	93 à 124	22-27
Section 6.10	Réduction du temps de travail	125 à 136	27-29
CHAPITRE 7	ORGANISATION DE LA CARRIÈRE		30
Section 7.1	Classification	137	30
Section 7.2	Détermination du traitement	138 à 139	30
Section 7.3	Évaluation du rendement	140 à 144.1	30-32
Section 7.4	Mouvement de personnel	145 à 152	32-33
Section 7.5	Développement des ressources humaines	153 à 156	33
Section 7.6	Stabilité d'emploi	157 à 159	34-35
Section 7.7	Automation et changements technologiques	160 à 162	35
Section 7.8	Sous-traitance	163 à 167	35-36
Section 7.9	Ancienneté	168 à 175	36-37
CHAPITRE 8	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE		38
Section 8.1	Rémunération	176 à 182.2	38-41
Section 8.2	Paiement des traitements	183 à 186	41-42
Section 8.3	Frais remboursables	187 à 189	42
Section 8.4	Primes de désignation	190 à 194	42-43
Section 8.5	Prime de fonction juridique	195	43
CHAPITRE 9	RÉGIMES COLLECTIFS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ		44
Section 9.1	Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement	196 à 234	44-52
Section 9.2	Accidents du travail et maladies professionnelles	235 à 245	52-54
Section 9.3	Retraite	245.1	54
Section 9.4	Santé et de sécurité	246 à 252	54-55
Section 9.5	Droits parentaux	253 à 275.8	56-67

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	TITRE	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE 10	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS		68
Section 10.1	Procédure de règlement des griefs	276 à 284	68-69
Section 10.2	Procédure d'arbitrage des griefs	285 à 294	69
	Document de signature de la convention collective		70
ANNEXES	TITRE		PAGES
Annexe A	Liste d'ancienneté		71
Annexe B	Échelles de traitement		72
Annexe C	Progression annuelle ou semestrielle		73
Annexe D	Boni au rendement annuel ou semestriel		74
Annexe E	Classification des juristes		75
Annexe F	Concernant certaines modifications possibles quant à l'exécution du travail		76
Annexe G	Vacances – Table d'accumulation		77
Annexe H	Intégration des juristes		78
Annexe I	Concernant l'établissement d'un horaire spécial de travail		79
LETTRES	TITRE		PAGES
Lettre d'entente no 1	Concernant les droits parentaux		80
Lettre d'entente no 2	Concernant une clause remorque avec la convention collective entre le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État		81
INDEX			82-83

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1.1 - BUT DE LA CONVENTION

1. La convention a pour but d'établir et de maintenir des relations harmonieuses entre l'Employeur et ses juristes représentés par le Syndicat, de déterminer leurs conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

SECTION 1.2 – INTERPRÉTATION

2. Dans la convention, et sauf contexte contraire, on entend par :
 - a) **Juriste**

Les avocats et les notaires à qui une ou plusieurs dispositions de la convention s'appliquent conformément à l'article 4.
 - b) **Juriste régulier**

Le juriste nommé dans un poste à durée indéterminée et qui a complété la période de probation prévue à l'article 169.
 - c) **Juriste en période de probation**

Le juriste nommé dans un poste à durée indéterminée et qui est en période de probation en vue de devenir un juriste régulier. Le renvoi d'un juriste en probation ne donne pas ouverture au grief mais ce dernier reçoit un préavis de quinze (15) jours ou, à défaut, l'équivalent financier sauf s'il est congédié pour une cause juste et suffisante.
 - d) **Juriste occasionnel**

Tout juriste embauché pour occuper un poste à durée déterminée afin de :
 - i) remplacer un autre juriste absent pour cause de maladie, accident, congés parentaux ou toute autre absence prévue ou non à la convention;
 - ii) effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail; la durée maximale de cette embauche est de douze (12) mois; toute prolongation nécessite l'accord des parties.
 - e) **Poste**

Affectation particulière d'un juriste dans un bureau pour l'accomplissement de l'ensemble des attributions que l'Employeur lui assigne et qui sont en relation avec sa classification; telles attributions étant décrites à l'Annexe E.
 - f) **Bureau**

Le siège de l'Employeur, un bureau régional ou un autre établissement.
 - g) **Genre et nombre**

Dans la convention :

Le genre masculin étant utilisé pour le féminin, dans le simple but d'alléger le texte, on fait les substitutions nécessaires lorsqu'il y a lieu.

Le singulier comprend le pluriel.

h) **Service**

La période d'emploi d'un juriste occasionnel sur un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la convention ou celle d'un juriste en période de probation, excluant tous les jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours.

i) **Service continu**

La période d'emploi d'un juriste régulier depuis sa dernière nomination dans un emploi à durée indéterminée; cette période se calcule en années et en jours.

Aux fins de l'application de l'ancienneté, le juriste est en service continu tant que la durée de ce service n'est pas interrompue pour une des raisons énumérées à l'article 173.

j) **Conjoint**

i) Celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès du juriste, la définition de conjoint ne s'applique pas si le juriste ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

ii) aux fins des sections 6.5, 9.1 et 9.5 et malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, on entend par conjoint, les personnes :

- a. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- b. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance-maladie, le juriste marié ou uni civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle il est marié ou uni civilement peut désigner à l'assureur celle-ci comme conjointe. Il peut aussi désigner, en lieu, et place de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la convention.

k) **Traitement**

Le traitement annuel du juriste, incluant celui visé à l'article 181.8, à l'exception de toute prime, allocation ou somme forfaitaire ou de tout boni, montant forfaitaire ou supplément de traitement.

l) **Syndicat**

L'Association des juristes de l'État

m) **Employeur**

La Régie de l'énergie

n) **Enfant à charge**

Un enfant du juriste, de son conjoint, ou des deux, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du juriste pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- O être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- O être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- O aux fins du régime d'assurance-maladie prévu par la section 9,1, être sans conjoint et être âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
- O quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

3. Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention.

SECTION 1.3 - CHAMP D'APPLICATION

4. La convention s'applique à tous les juristes salariés au sens du Code du travail et visés par la décision du Commissaire du travail en date du 28 avril 1999.

5. a) Les sections 6.7, 6.8, 6.9, 7.6, 7.7 et 7.9 de la convention ne s'appliquent à aucun juriste occasionnel.
- b) Les sections 6.3, 6.4, 6.5, 7.5, 9.1 et 9.5 ne s'appliquent pas au juriste dont la durée de l'engagement est inférieure à douze (12) mois; toutefois, ce juriste :
- i) peut bénéficier des congés suivants :
 - a. le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur, enfant de son conjoint: le jour des funérailles, sans perte de traitement. De plus, le juriste peut s'absenter quatre (4) jours additionnels consécutifs sans traitement ;
 - b. le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou sœur de son conjoint: quatre (4) jours consécutifs, sans traitement dont le jour des funérailles;
 - c. le jour de son mariage ou de son union civile, sans perte de traitement;
 - d. le jour du mariage ou de l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage, sans traitement à la condition d'y assister.

De plus, le juriste occasionnel visé par le présent article a droit aux congés prévus par les articles 79 et 79.2. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 79 ne peut excéder dix (10) jours par année civile.

- ii) voit son traitement majoré de 11,12 % en guise de compensation pour les bénéfices accordés au juriste régulier dont il ne bénéficie pas;
- iii) reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances annuelles, une indemnité égale à huit pour cent (8 %) de son traitement plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1;
- iv) bénéficie des droits parentaux prévus à la section 9.5 jusqu'à concurrence de la durée de son engagement à titre occasionnel ou, le cas échéant, de la durée du renouvellement de cet engagement sous réserve des particularités suivantes :
 - (1) Le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 268.1, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 269.5 ou le congé pour adoption prévu à l'article 272.1 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux (2) premiers jours de congé sont avec maintien du traitement;
 - (2) Le congé de paternité prévu à l'article 269, sa prolongation prévue à l'article 269.4, le congé pour adoption prévu à l'article 270 et sa prolongation prévue à l'article 270.1 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 269.1, 269.2, 271 et 271.1 ne s'appliquent pas;
 - (3) Concernant le congé sans traitement prévu à l'article 274, seul le congé prévu au paragraphe b) s'applique;
 - (4) Les congés spéciaux prévus à l'article 268 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement.
 - (5) Les articles 261, 267, 269.3, 272, 273 et 275.4, à l'exception de l'accumulation de l'expérience, ne s'appliquent pas.

6. Sauf s'il s'agit d'un stagiaire du Barreau ou de la Chambre des notaires ou du Directeur des services juridiques, une personne recevant un traitement de l'Employeur à qui ne s'applique pas la convention n'accomplit pas les attributions d'un juriste régi par la convention sauf pour des circonstances exceptionnelles et de façon irrégulière.

Par contre, il est reconnu que les juristes sont appelés à exécuter certaines tâches incidentes à leurs attributions décrites à l'Annexe E.

SECTION 1.4 - DROITS DE L'EMPLOYEUR

7. L'Employeur conserve le libre exercice de tous ses droits, sous réserve des dispositions de la convention.

SECTION 1.5 - MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

8. Un juriste qui se croit lésé par une décision de l'Employeur modifiant des conditions de travail non prévues à la convention, peut formuler un grief conformément à la procédure décrite au chapitre 10, si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Employeur.

SECTION 1.6 - RESPECT DE DROITS FONDAMENTAUX

9. Il est convenu qu'il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni autre forme de violence ou d'exclusion par l'Employeur, par le Syndicat ou par leurs représentants respectifs ou par le juriste contre un juriste à cause de sa race, sa couleur, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale ou du fait que le juriste soit une personne handicapée ou qu'il utilise quelque moyen pour pallier son handicap ou du fait de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés au paragraphe précédent.

Une personne qui croit subir une forme de harcèlement peut porter plainte ou exercer un recours. La personne qui, agissant de bonne foi, porte plainte n'encourt aucune sanction et ne fait l'objet d'aucunes représailles.

Nul ne peut congédier ou autrement pénaliser, dans le cadre de son emploi, un juriste du seul fait qu'il ait été reconnu coupable ou se soit avoué coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

A) Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est défini comme étant une conduite se manifestant par des paroles, des actes et des gestes à connotation sexuelle, généralement répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique du juriste ou de nature à compromettre un droit, à entraîner pour lui des conditions de travail défavorables, une mise à pied ou un congédiement.

Le harcèlement sexuel peut, notamment, se produire à l'extérieur des lieux de travail si les personnes concernées se trouvaient en ces lieux dans le cadre de leur emploi ou à l'occasion d'une activité reliée à l'Employeur.

Dans le cas de harcèlement sexuel, le juriste peut soumettre un grief par écrit selon la procédure de règlement des griefs

B) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est défini comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Dans le cas de harcèlement psychologique, le juriste peut soumettre un grief par écrit selon la procédure de règlement des griefs

La définition de harcèlement psychologique est celle prévue à l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* L.R.Q. c. N-1.1 et tout changement apporté à cette dernière devra être automatiquement appliqué aux fins de la présente convention collective.

- 10. Nil
- 11. Nil
- 12. Nil

SECTION 1.7 - DROITS ACQUIS

- 13. Les droits acquis des juristes en date de la signature de la convention et qui ne sont pas modifiés par la présente sont maintenus.

SECTION 1.8 - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 14. En conformité avec les dispositions du Code du travail, il n'y a pas de grève ou de lock-out du Syndicat ou de l'Employeur. Il n'y a pas non plus de ralentissement organisé de travail de la part des juristes.

SECTION 1.9 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 15. La convention entre en vigueur, sauf dispositions contraires, à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2015.
- 16. Nil
- 17. Les conditions de travail de la convention demeurent en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE 2 VIE SYNDICALE

SECTION 2.1 - RETENUE SYNDICALE

18. L'Employeur retient sur la paie du juriste une somme égale à la cotisation syndicale fixée par le Syndicat.
19. Le Syndicat communique à l'Employeur le montant de la cotisation à prélever. Un changement de montant entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant l'avis du Syndicat.
20. Lorsque le montant de la cotisation fixée par le Syndicat varie en fonction du traitement du juriste, tout changement dans la somme à retenir du traitement du juriste prend effet à compter de la date du changement de traitement.
21. Dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue dans la présente section, l'Employeur transmet au Syndicat un chèque correspondant au montant total des retenues syndicales accompagné d'une liste, en deux (2) copies, indiquant pour chacun des juristes visés, ses nom et prénom, son sexe, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, sa direction ou son service, son poste, sa classification, son statut d'emploi (en probation, régulier ou occasionnel), sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance et son traitement brut, ainsi que le montant de la retenue individuelle.

Lorsque l'Employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné
22. L'Employeur s'engage à déduire la cotisation syndicale durant l'absence d'un juriste à qui il verse l'équivalent d'une rémunération.
23. L'Employeur inscrit les montants déduits à titre de cotisation syndicale sur les feuillets prévus aux fins de l'impôt sur le revenu.
24. L'Employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à la présente section à compter du moment où un juriste cesse d'être visé par la convention.

SECTION 2.2 - RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX JURISTES

25. En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, l'Employeur et le Syndicat se transmettent la documentation prévue au présent chapitre.
26. L'Employeur fournit mensuellement les renseignements suivants :
 - a) le nom des nouveaux juristes, leur date d'embauche et les renseignements prévus à l'article 21;
 - b) le nom des juristes qui quittent l'emploi et la date de leur départ;
 - c) les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance;
 - d) le nom des juristes qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste et la date du changement.

Le Syndicat convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'Employeur et de ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis.

27. L'Employeur transmet sur demande au Syndicat copie de tout document préalablement adressé à un juriste, à un groupe de juristes ou à l'ensemble des juristes à qui s'applique la convention.
28. L'Employeur transmet au Syndicat le nom des juristes qui obtiennent un congé sans traitement de plus d'un (1) mois ou un congé de maternité et indique la durée prévue de telle absence. Le Syndicat est informé de toute prolongation.
29. Outre l'accessibilité du texte de la convention sur support électronique, l'Employeur imprime et remet à chacun des juristes une copie de la convention dans les meilleurs délais et en remet sur demande des copies au Syndicat.

SECTION 2.3 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

30. L'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul représentant et mandataire des juristes visés par la convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail prévues par la convention.
31. Pour être valide, toute entente entre un juriste ou un groupe de juristes et l'Employeur, touchant des conditions de travail différentes de celles prévues dans la convention, doit recevoir l'approbation par écrit du Syndicat et de l'Employeur.
32. Le Syndicat fournit à l'Employeur le nom de ses représentants et leurs substituts, le cas échéant.

SECTION 2.4 - DROIT D’AFFICHAGE

33. a) L'Employeur met à la disposition du Syndicat un tableau d'affichage placé en évidence dans ses édifices ou services près de ceux utilisés par l'Employeur pour ses propres documents ou près du lieu d'entrée ou de sortie des juristes.
- b) Le Syndicat peut afficher sur ce tableau un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document émanant du Syndicat, pourvu qu'il soit signé par un représentant du Syndicat. Aucun document syndical ne doit contenir des propos diffamatoires à l'égard de l'Employeur.

SECTION 2.5 - RÉUNIONS SYNDICALES

34. Sur demande du Syndicat, l'Employeur fournit gratuitement dans un de ses bureaux, en autant que disponible, un local convenable aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation visés par la convention.
- La demande doit parvenir à l'Employeur quarante-huit (48) heures à l'avance. Le Syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.
35. Un représentant du Syndicat peut rencontrer un ou des juristes et visiter les lieux de travail de tout juriste après en avoir obtenu la permission de l'Employeur, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.

SECTION 2.6 - LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

36. a) Tout juriste nommé par le Syndicat sur un comité qui assiste à une rencontre officielle avec l'Employeur voit son traitement maintenu et ses dépenses encourues remboursées par l'Employeur conformément aux dispositions de la convention.

Advenant que le Syndicat doive tenir une rencontre préparatoire avec les membres d'un des comités suivants : comité de santé et de sécurité, comité de griefs, comité de relations du travail ou tout autre comité formé par les parties, l'Employeur libère le juriste qui en fait la demande, pour une durée raisonnable et à un moment convenable précédant la rencontre officielle, tout en maintenant son traitement et, le cas échéant, en remboursant ses frais conformément à la section 8.3.

- b) Les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par le tribunal lors de l'audition d'une cause reliée à l'application ou l'interprétation de la convention ou de toutes lois régissant les rapports collectifs ou individuels de travail.

L'Employeur maintient le traitement d'au maximum deux (2) témoins par séance. Au-delà, chaque partie assume les frais des témoins qu'elle convoque.

L'Employeur libère le ou les plaignants sans perte de traitement pour la durée de l'audition.

- c) Une permission d'absence sans traitement est accordée à tout juriste pour participer à une activité déterminée par le Syndicat.
- d) Une permission d'absence sans traitement est accordée à tout juriste, représentant du Syndicat, pour assister à une réunion, s'il est membre du ou des comités du Syndicat.
- e) L'Employeur reconnaît au Syndicat le droit de nommer et de choisir un comité de négociation. Les juristes membres du comité de négociation (maximum deux (2) juristes) sont libérés sans perte de traitement y compris les frais remboursables, pour assister aux séances de négociation, de conciliation et de médiation et pour le temps nécessaire pour se rendre auxdites séances et retourner par la suite au bureau.
- f) En plus de toute autre libération prévue à la convention, le Syndicat bénéficie d'une banque de sept (7) jours par année de convention aux fins de libérations avec traitement du représentant du Syndicat auprès des juristes. Les jours inutilisés peuvent être reportés à l'année suivante uniquement. Si des jours additionnels sont requis, ils peuvent être prélevés sur la banque de l'année subséquente uniquement. Par la suite, toute libération est sans traitement.
- g) Sauf en ce qui concerne le paragraphe c), aux fins d'application du présent article, le juriste conserve tous les avantages sociaux, les droits et privilèges que lui confère la convention, et est réputé être au travail pour toute la durée des libérations.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE

SECTION 3.1 - PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

37. L'Employeur fournit à ses juristes un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées, le tout conformément au Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats (2000 GOQ 2, 7706) et au Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires (R.R. Q, c) N-2, r.16.1).
38. L'Employeur s'assure qu'une toge est à la disposition du juriste lorsque requis.
L'Employeur rend accessibles au juriste les textes de lois, les règlements et les directives pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de son travail.
39. La responsabilité professionnelle des juristes s'exerce conformément aux lois professionnelles qui les régissent.
L'Employeur et le Syndicat s'engagent à ne laisser intervenir, dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des juristes, aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.
40. Nil.
41. Par l'apposition de sa signature, un juriste atteste, en toute conscience professionnelle, la teneur finale d'un document qu'il a préparé ou qu'une personne a préparé sous sa direction. De la sorte, le document devient inaltérable sauf par le juriste lui-même. Par contre, l'Employeur peut diffuser un document différent et inspiré de celui du juriste à la condition que le nom de ce dernier n'y apparaisse pas.
Si l'Employeur publie sous quelque forme que ce soit un document signé par le juriste, l'Employeur doit alors mentionner le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires et l'ordre professionnel auquel il appartient.
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un juriste qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle, il ne peut approuver.
42. Un juriste ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un juriste qui a refusé de préparer ou de donner un avis juridique ou d'intenter des procédures ou de plaider une cause auxquels, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire.
43. Dans le cas où un juriste est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire, fait l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est impliqué dans une procédure d'outrage au tribunal, à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle telle qu'établie par un tribunal compétent, l'Employeur assigne sur demande du juriste un procureur pour assurer une défense pleine et entière au juriste et ce, aux frais de l'Employeur.
Le procureur assigné par l'Employeur est choisi après consultation avec le juriste visé par le présent article.

Si de telles poursuites entraînent pour le juriste une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'Employeur, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle telle qu'établie par un tribunal compétent.

Le juriste a le droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur ainsi choisi par l'Employeur, son propre procureur.

- 44. Dans l'éventualité où il est établi que le juriste a commis une faute lourde ou intentionnelle, il doit rembourser à l'Employeur, les frais du procureur assigné à sa défense par l'Employeur.
- 45. Dans les cas prévus aux articles 43 et 44, un juriste continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était juriste auprès de l'Employeur.

SECTION 3.2 - LANGUE DE TRAVAIL

- 46. Aucun juriste n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
- 47. Le juriste doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les nécessités du service et conformément aux lois.
- 48. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'Employeur à l'intention des juristes qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont suivis pendant les heures de travail et sont aux frais de l'Employeur.

CHAPITRE 4 MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 4.1 - MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

49. Toute mesure disciplinaire ou administrative doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au juriste concerné et contenant l'exposé des motifs. Copie d'un tel avis doit être transmise au Syndicat.
50. Aucun juriste n'est suspendu avant que l'Employeur en ait discuté au préalable avec le représentant du Syndicat.
51. Tout juriste peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier personnel. Un représentant du Syndicat, mandaté par une procuration écrite et spécifique du juriste, peut consulter le dossier du juriste.
52. Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté du juriste en cause.
53. Une mesure disciplinaire, un congédiement ou une rétrogradation peut être contesté par grief dont le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- Dans ce cas, l'arbitre peut annuler, modifier ou maintenir la mesure disciplinaire, le congédiement ou la rétrogradation décidé par l'Employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
54. Tout document concernant une mesure disciplinaire doit être retiré du dossier du juriste après douze (12) mois si ce juriste n'a pas fait l'objet d'une autre mesure disciplinaire pour un manquement de même nature. Une fois retiré du dossier personnel du juriste, ledit document ne peut lui être opposable dans le cadre de l'imposition d'une mesure disciplinaire.

CHAPITRE 5 CONCERTATION

SECTION 5.1 - COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

- 55.** Les parties forment un Comité de relations du travail composé de quatre (4) membres, soit deux (2) représentants désignés par l'Employeur et deux (2) représentants du Syndicat. Les parties peuvent s'adjoindre des conseillers et des experts.
- 56.** Le comité, à caractère consultatif, a pour objet l'étude de toutes questions que les parties ont un intérêt commun à solutionner. Ce comité peut étudier tous les problèmes qui ne relèvent pas des autres comités prévus à la convention.
- 57.** Ce comité se réunit sur demande de l'une des parties à une date convenue entre les membres. Chaque partie doit, cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de toute réunion, communiquer à l'autre les sujets qu'elle désire soumettre à l'attention du comité.

CHAPITRE 6 - AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

SECTION 6.1 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 58.** La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures réparties entre les jours ouvrables compris entre le jeudi et le mercredi inclusivement et la journée régulière de travail est de sept (7) heures.
- La semaine régulière débute à 00h01 le jeudi.
- L'horaire est déterminé par l'Employeur et peut varier entre huit (8) heures et dix-huit (18) heures.
- 58.1** Un horaire spécial de travail peut être établi par le président de la Régie pour un juriste lorsque les besoins le justifient, conformément à l'Annexe I. Cet horaire ne peut dépasser quarante (40) heures par semaine. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement du juriste ni la façon de déterminer le taux horaire du juriste.
- Pour le juriste bénéficiant d'un horaire spécial, la semaine régulière de travail et la journée régulière de travail sont celles découlant de cet horaire spécial de travail.
- Malgré que le supplément de traitement versé pour les heures excédant 35 heures ne fait pas partie du traitement, il est admissible pour l'application des régimes de retraite.
- 59.** Après entente avec son supérieur immédiat, le juriste adopte un horaire individualisé permanent, temporaire ou ponctuel. Ainsi, la semaine régulière peut être répartie sur un nombre de jours différent de celui de la semaine régulière et la journée régulière peut être répartie sur un nombre d'heures différent de celui de la journée régulière.
- 59.1** Occasionnellement, le juriste peut, après entente avec son supérieur immédiat, effectuer du travail à domicile en autant qu'il puisse en tout temps y être rejoint par téléphone.
- 60.** Aux fins de la redevance des entités réglementées, le juriste doit produire, pour chaque période de paie, un relevé précisant le partage des heures travaillées selon les différents dossiers traités.
- 61.** Le taux horaire du traitement d'un juriste s'obtient en divisant son traitement par 1 826,3.

SECTION 6.2 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 62.** Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'Employeur ou autorisées par celui-ci :
- a) Un jour férié;
 - b) Le samedi et le dimanche pour le juriste dont l'horaire régulier est défini à l'article 58 de la convention;
 - c) Les heures en sus de sa journée régulière de travail pour le juriste dont l'horaire régulier est défini à l'article 58 de la convention;
 - d) Les heures en sus de sa journée régulière de travail et lors des congés hebdomadaires pour le juriste qui bénéficie d'un horaire spécial de travail établi conformément à l'article 58.1;
 - e) Les heures en sus de sa journée régulière de travail et lors des congés hebdomadaires pour le juriste qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail établi conformément à la section 6.10;

f) En déplacement en dehors de la journée régulière de travail du juriste, sauf le temps consacré à un repas.

62.1 En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine régulière de travail et jusqu'à 40 heures, le juriste peut demander d'être rémunéré selon son taux horaire ou de recevoir un crédit de temps compensé équivalent aux heures effectuées.

En compensation des heures effectuées au-delà de 40 heures, le juriste peut demander d'être rémunéré avec une majoration de 50% de son taux horaire ou de recevoir du temps compensé équivalent aux heures effectuées, majorées de 50%.

Tout crédit de temps compensé est inscrit à la réserve du juriste.

62.2 Le temps compensé accumulé selon l'article 62.1 peut être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient à l'Employeur et au juriste. Toutefois, la réserve de temps compensé ne peut être supérieure à soixante-dix (70) heures.

Le juriste qui a choisi une compensation en temps peut par la suite décider de le faire payer à son taux horaire.

62.3 Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande du juriste.

À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

62.4 Le juriste à qui l'Employeur n'a pas demandé expressément au préalable de revenir au travail et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit en compensation, un crédit de temps compensé d'une durée minimale de quatre (4) heures.

Le juriste à qui l'Employeur a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail, reçoit, en compensation, un crédit de temps compensé d'une durée minimale de trois (3) heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la journée régulière de travail du juriste.

62.5 Le juriste à qui, en raison de la nature de son emploi, l'Employeur a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail et ce, sans qu'il ait à quitter son domicile, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut-être inférieure à une (1) heure.

SECTION 6.3 - VACANCES ANNUELLES

63. Le droit aux vacances est acquis le 1^{er} avril de chaque année et la période de vacances s'entend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Aux fins de la présente section, le nombre de jours de vacances est attribué selon le service crédité en vertu du RREGOP.

Sous réserve de l'article 64, les juristes ont droit au nombre de jours suivants :

- a) pour les juristes ayant moins d'un (1) an de service crédité antérieurement au 31 mars de chaque année : un jour et deux tiers (1 2/3) de vacances par mois de service ou d'ancienneté, ne devant pas dépasser vingt (20) jours de vacances;
- b) pour les juristes ayant un (1) an mais moins de dix-sept (17) ans de service crédité : vingt (20) jours de vacances;

- c) pour les juristes ayant dix-sept (17) et dix-huit (18) ans de service crédité : vingt et un (21) jours de vacances;
 - d) pour les juristes ayant dix-neuf (19) vingt (20) ans de service crédité : vingt-deux (22) jours de vacances;
 - e) pour les juristes ayant vingt et un (21) vingt-deux (22) ans de service crédité : vingt-trois (23) jours de vacances;
 - f) pour les juristes ayant vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) de service crédité : vingt-quatre (24) jours de vacances;
 - g) pour les juristes ayant vingt-cinq (25) ans et plus de service crédité : vingt-cinq (25) jours de vacances.
- 64.** Lorsque le juriste a eu droit à son traitement durant une partie de l'année seulement, le nombre de jours alors attribué est fonction du tableau apparaissant à l'Annexe G.
- 65.** Le juriste en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 8.2.
- Une fois par année entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante, le juriste qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévus.
- 66.** En cas de cessation définitive d'emploi :
- a) Le juriste qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises;
 - b) il a droit en plus à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, ce nombre de jours se calculant selon le tableau de l'Annexe G.
- 67.** Les juristes choisissent, par ordre d'ancienneté, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation de l'Employeur qui tient compte des besoins du service. Au cours du mois de mai, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des juristes visés.
- 68.** Le juriste qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité ou qui est absent à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un congé prévu par la section 9.5 voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 73 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances. Le juriste doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.
- Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le juriste voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande.
- 69.** Malgré les dispositions de la présente section, si un jour férié et chômé prévu à la section 6.4 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un juriste, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au supérieur immédiat et au juriste.
- 70.** L'Employeur doit, à la demande du juriste, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à ce juriste, lorsque celui-ci, à la demande de l'Employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.
- 71.** Malgré l'article 67, le supérieur immédiat peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à un juriste qui désire changer la date de ses vacances.

- 72.** Malgré les dispositions de la présente section et sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 68, le juriste voit reporter à l'année suivante le solde de ses vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié des jours de vacances. Le nombre de jours reportables en vertu du présent alinéa ne peut dépasser dix (10) jours à moins d'une autorisation du supérieur immédiat.
- Le juriste qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances annuelles, a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus au premier alinéa.
- Le juriste peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisé durant l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'il utilise, au cours de l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de dix (10) jours de vacances.
- 73.** Le juriste qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à la présente section.
- Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 6.5 survient au cours de la période de vacances du juriste, le congé pour décès est accordé au juriste et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si le juriste réintègre le travail au terme du congé pour décès.
- Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation de l'Employeur qui tient compte des nécessités du service.
- 74.** Après approbation du supérieur immédiat, un juriste peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 66 et du nombre de jours auxquels le juriste aura droit le 1^{er} avril suivant.
- 75.** Au 1^{er} avril de chaque année, les juristes réguliers bénéficient d'une banque de temps dont le maximum est fixé à dix-huit (18) heures de travail. Le temps compensé est débité de cette même banque, après autorisation préalable du supérieur immédiat.
- Le temps compensé qui n'a pas été pris au 31 mars de chaque année est payé. Il est entendu que la prise de vacances a priorité sur la prise de temps compensé.

SECTION 6.4 - JOURS FÉRIÉS

76. Les jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés, chômés et payés, incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1.

Jour de l'An

Lendemain du Jour de l'An

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Le lundi qui précède le 25 mai

Fête nationale du Québec

Fête du Canada

Fête du Travail

Le deuxième lundi d'octobre

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du Jour de l'An

Si un tel jour de congé férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé par l'Employeur, après consultation du syndicat.

SECTION 6.5 - CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

77. Le juriste a droit, à la condition d'en faire la demande préalable à son supérieur immédiat en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé pour les motifs suivants :

- a) son mariage ou son union civile: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à la condition d'y assister;
- c) le décès de son fils, de sa fille, de son conjoint : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- d) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsqu'il est couvert par la définition d'enfant à charge prévue à la présente convention : cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- e) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles; de plus, à cette occasion, le juriste peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs sans traitement;
- f) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, lorsque le défunt demeurait au domicile du juriste : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

- g) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, lorsque la défunte ou le défunt ne résidait pas au domicile du juriste : le jour des funérailles;
- h) lorsqu'il change le lieu de son domicile : une (1) journée à l'occasion du déménagement; cependant, un juriste n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile;
- i) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue à la présente convention : cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- j) le décès ou les funérailles de son petit-enfant : un (1) jour;
- k) le mariage ou l'union civile de l'enfant de son conjoint : le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition d'y assister.

Ces congés sont payés, plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, à la condition qu'ils ne concordent pas avec tout autre congé ou absence payé à la présente convention sauf pour les cas de vacances du juriste ou à l'occasion des cas de décès prévus ci-dessus.

- 78.** Le juriste a droit à un (1) jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés par les paragraphes b), c), d), e) et g) de l'article 77 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du juriste.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

- 79.** Le juriste peut s'absenter du travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou lorsque sa présence est requise auprès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison de son état de santé. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie du juriste et, à défaut, ces absences sont sans traitement. L'Employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le juriste peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'Employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

- 79.1** Le total des jours de congés utilisés en vertu de l'article 79 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, dont un maximum de six (6) jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie du juriste.

- 79.2** Le juriste peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui le juriste est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, le juriste peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 77.

- 79.3** Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au juriste dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du juriste.

- 79.4** Le juriste qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 79, 79.2 ou 79.3 en avise l'Employeur dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.

79.5 Les congés sans traitement prévus à l'article 79.2 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 87.

Durant ces congés, le juriste bénéficie des avantages prévus à l'article 275.4.

Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 275.7.

SECTION 6.6 - CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

80. Le juriste qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui par la suite n'est pas incriminé, a droit au maintien de son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation.

81. Un juriste qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès reçoit son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation, moins l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel.

82. Le juriste appelé à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties relativement à son régime de retraite a droit au maintien de son traitement plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, tout montant ou somme forfaitaire, toute prime et allocation.

SECTION 6.7 - CHARGES PUBLIQUES

83. Le juriste qui est candidat à la fonction de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration, d'un établissement public du réseau de la santé, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son Employeur dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Il en est de même pour le juriste qui agit, lors d'une élection ou d'un référendum, comme directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de scrutin, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

84. Sur demande écrite, faite trente (30) jours avant la date de son départ, le juriste obtient de l'Employeur un congé sans traitement n'excédant pas six (6) mois, afin de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Le juriste défait peut, s'il le désire, reprendre à la fin de son congé sans traitement, la fonction qu'il occupait, avec les droits et privilèges qu'il avait acquis à la date de son départ, auxquels s'ajoute l'accumulation de son ancienneté, compte tenu de l'article 171.

85. Le juriste élu à une élection municipale ou scolaire ou siégeant à un conseil d'administration, d'un établissement public du réseau de la santé, bénéficie, après avoir avisé l'Employeur, d'un congé sans traitement pour des assemblées ou des activités officielles de sa fonction.

86. Si le juriste est élu comme député provincial ou fédéral ou à une autre fonction équivalente qui demande sa disponibilité à temps plein, il est considéré comme un juriste en congé sans traitement autorisé pour toute la durée de son mandat.

SECTION 6.8 - CONGÉ SANS TRAITEMENT

87. Sous réserve des besoins de l'Employeur, un juriste régulier qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 6.5 ou de la section 9.5 peut obtenir un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour un motif jugé valable par l'Employeur, après en avoir fait la demande, par écrit, en indiquant les motifs du congé. Cette demande doit être transmise au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du congé et l'Employeur doit répondre par écrit dans les trois (3) semaines suivant la demande du juriste.

Malgré le paragraphe précédent, le juriste régulier qui compte au moins trois (3) ans d'ancienneté auprès de l'Employeur a droit à un congé sans traitement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Accompanyer son conjoint qui doit travailler à l'extérieur; cette demande doit être transmise au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du congé lequel a une durée maximale de deux (2) ans.
- b) La maladie, le handicap ou l'accident d'un enfant, du conjoint ou d'un membre de la famille immédiate vivant sous le même toit que le juriste et qui nécessite la présence d'une personne; dans la mesure du possible, un délai raisonnable avant le début du congé est accordé à l'Employeur pour procéder aux transferts de dossiers.
- c) Nomination à titre de régisseur auprès de l'Employeur.

88. Un juriste a droit à un congé sans traitement d'une année après cinq (5) ans d'ancienneté auprès de l'Employeur et ce, une fois par période de cinq (5) ans d'ancienneté; cette demande doit être transmise au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du congé.

89. Un juriste ne peut obtenir un congé sans traitement prévu à la présente section sans qu'un intervalle de deux (2) ans ne se soit écoulé depuis la fin du congé sans traitement précédent.

90. Sous réserve de l'article 171, lors du congé sans traitement, le juriste conserve mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfiques prévus à la convention. À son retour, le juriste reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré dans son poste.

Le juriste peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

À son retour de congé sans traitement, un juriste peut racheter cette période de congé aux fins du régime de retraite en assumant la totalité du coût du rachat.

91. a) Le juriste en congé sans traitement peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention, comme s'il était au travail.

b) Le juriste qui postule et obtient un nouveau poste pendant la période où il est en congé en vertu de la présente section doit se désister de son congé sans traitement dans les 30 jours de sa nomination et revenir au travail à défaut de quoi il est réputé avoir retiré sa candidature pour le nouveau poste.

92. À son retour de congé sans traitement, le juriste réintègre son poste. Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 157, le juriste exerce les droits qu'il aurait pu exercer s'il n'avait pas été en congé sans traitement.

SECTION 6.9 – CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- 93.** Un juriste régulier peut demander par écrit à l'Employeur un congé sans traitement à traitement différé.
- En cas de refus et à la demande du juriste, l'Employeur l'informe par écrit des motifs de sa décision.
- 94.** L'option choisie par le juriste, conformément à l'article 124, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.
- 95.** Ce congé est octroyé après approbation de l'Employeur et les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'Employeur et le juriste. Cette entente doit contenir un engagement du juriste à revenir à l'emploi de l'Employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.
- 96.** Lors de son retour au travail, le juriste réintègre son poste.
- Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 157, le juriste exerce les droits dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.
- 97.** Le juriste absent du travail pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans traitement à traitement différé avant la date effective de son retour au travail.
- 98.** La convention s'applique au juriste bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des articles 93 à 124.
- 99.** La période de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs.
- 100.** Pendant la période de congé sans traitement, le juriste reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'Employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'Employeur a un lien de dépendance.
- 101.** Au moment de sa demande, le juriste indique sa préférence quant aux dates de début et de fin de l'option choisie de même qu'à celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'Employeur d'accepter l'option choisie par le juriste et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par le congé sans traitement à traitement différé.
- 102.** Le pourcentage de traitement que le juriste reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 124 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
- 103.** Au cours de la participation du juriste à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le juriste prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 120 s'appliquent en les adaptant.
- 104.** Le juriste n'accumule pas de jours de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses jours de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.

- 105.** Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le juriste pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 106.** Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt et une (21) semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, l'option est alors prolongée d'autant. Le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'Employeur comble la différence pour totaliser quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement.
- Toutefois, la juriste peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.
- Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, le juriste bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 9.5.
- À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le juriste qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 103, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés la durée de l'option est prolongée d'autant.
- Le montant que l'Employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement est égal au manque à recevoir que l'Employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.
- 107.** Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie et traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu par l'article 94 et le juriste doit payer sa quote-part.
- 108.** Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.
- Dans ce cas, le juriste a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie des paragraphes a), b) et c) de l'article 213.
- 109.** La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et le juriste bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213.
- 110.** Aux fins de l'assurance-traitement, le juriste visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, le juriste a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, le juriste bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 213 et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

- b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 213. Ce traitement est sujet à cotisation au régime de retraite.

111. Le juriste est traité selon les articles 108 à 110 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :

- a) à la fin de ces années, l'option cesse si l'Employeur met fin à l'emploi du juriste. Selon le cas :
- le traitement versé en trop n'est pas exigible si le juriste a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors reconnus, soit une (1) année de service crédité pour chaque année de participation;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le juriste n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;
- b) à la fin de ces années, si l'Employeur ne met pas fin à l'emploi du juriste, l'option se poursuit sous réserve de l'article 103.

112. Au cours du congé sans traitement, le juriste n'accumule aucun jour de congé de maladie.

113. Le montant que l'Employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes b) et c) de l'article 213 est égal au manque à recevoir que l'Employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

114. Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'Employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le juriste reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

115. Aux fins des accidents du travail, le juriste visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :

- a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité;

- b) soit mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.
- 116.** Durant les deux (2) premières années le juriste est traité tel qu'explicité aux articles 114 et 115, si l'incapacité suite à un accident du travail dure plus de deux (2) ans. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par le juriste cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :
- a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si le juriste a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors reconnus (une (1) année de service crédité pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le juriste n'a pas déjà pris son congé sans traitement.
- 117.** L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.
- Le juriste a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'Employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le juriste reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
- 118.** Aux fins des régimes de retraite, une (1) année complète de service crédité pour chaque année de participation est reconnue au juriste et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires.
- 119.** Aux fins des sections 8.1 et 8.4, le juriste n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation, montant ou somme forfaitaire. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations, montant ou somme forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.
- 120.** Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option ait été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :
- a) le juriste qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer l'Employeur au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail;
- b) le juriste doit rembourser, conformément à l'article 123, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
- c) le juriste est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
- d) le calcul du montant dû par l'Employeur ou par le juriste s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :
- Le montant reçu par le juriste durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement du juriste en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'Employeur rembourse, sans intérêt, ce solde au juriste; si le solde obtenu est positif, le juriste rembourse ce solde à l'Employeur, sans intérêt;

- e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le juriste n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le juriste peut cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au juriste si le congé sans traitement n'a pas été pris.

- 121.** La participation à l'option choisie par le juriste est maintenue à la suite d'une affectation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'Employeur ne peut maintenir la participation du juriste à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues par l'article 123 si le juriste a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont reconnus (une (1) année de service crédité pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si le juriste n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

- 122.** Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation si l'option cesse à cause du décès du juriste.

- 123.** Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins la différence entre le plein traitement que le juriste aurait reçu si ce n'était de l'option et celui, qu'il a effectivement reçu pendant les autres périodes de l'option.

Malgré l'article 185, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le juriste et l'Employeur, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie du juriste.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

- 124.** Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un juriste selon la durée du congé et l'option choisie :

DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Les articles 93 à 124 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

SECTION 6.10 - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

- 125.** Aux fins de la présente section, on entend par « aménagement », un régime d'aménagement du temps de travail comportant, pour un juriste, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période déterminée.
- 126.** Un juriste régulier peut demander de bénéficier d'un aménagement.
- 127.** Cette demande est soumise à l'approbation de l'Employeur.
Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur :
- a) doit accorder l'aménagement à un juriste qui en fait la demande pour des motifs familiaux;
 - b) ne peut refuser de façon déraisonnable l'aménagement à un juriste qui le demande pour suivre des cours dans un programme d'études pertinent aux attributions de son poste;
- 128.** Les dispositions de la convention s'appliquent au juriste qui adhère à un aménagement, à l'exception de celles en regard desquelles des modalités particulières sont prévues ci-après :
- a) **Section 6.4 - Jours fériés et chômés**
À l'occasion des jours fériés et chômés, le traitement versé à un juriste en aménagement est égal à 10 % de son traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié.
 - b) **Section 6.3 - Vacances annuelles**
Le nombre de jours de vacances du juriste en aménagement est déterminé selon les heures travaillées conformément à l'Annexe G.

c) **Section 9.1 - Régime d'assurance-vie, maladie et traitement**

Le juriste travaillant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein est réputé être à temps plein pour les fins du régime d'assurances collectives (plan d'assurances de base). La prime d'assurance pour les régimes optionnels est établie sur la base d'un traitement à temps plein, comme s'il n'y avait pas de temps réduit. Les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures rémunérées prévues à l'horaire de travail quotidien du juriste.

d) **Section 6.8 - Congé sans traitement**

La durée maximum du congé sans traitement est de trente (30) jours civils pour le juriste en aménagement.

e) **Section 6.2 – Heures supplémentaires**

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande de l'Employeur ou autorisées par celui-ci, en sus des heures de sa journée régulière selon l'option choisie à l'article 135.

129. Le juriste participant à un congé sans traitement à traitement différé, retraite progressive ou préretraite graduelle, ne peut adhérer à un aménagement. Le juriste en congé sans traitement en assurance-traitement, accident du travail ou congé pour responsabilités parentales, peut adhérer à un aménagement mais cet aménagement ne peut débuter avant la date effective de retour à temps plein.
130. Pendant la durée de l'aménagement, il est entendu :
- a) que le juriste ne perd pas son statut de juriste régulier;
 - b) que les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures de travail travaillées prévues à l'horaire de travail quotidien.
131. L'ancienneté d'un juriste n'est pas diminuée du seul fait de son assujettissement à un aménagement.
132. Pendant l'assujettissement d'un juriste à un aménagement, le crédit de maladie octroyé au juriste est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées de ce mois prévues à l'horaire du juriste à temps plein pour ce même mois. Ce crédit n'est octroyé que si le juriste a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues à son horaire pendant le mois.
133. Un juriste en aménagement n'est pas tenu de verser à la CARRA les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle (20 % du temps plein sur une base annuelle). Conséquemment, l'Employeur reconnaît à ce juriste une pleine année de service crédité et un traitement admissible équivalent et ce, en conformité avec les règles de la CARRA.
134. L'Employeur et le juriste en aménagement peuvent convenir de déplacer les heures de congé prévues à l'article 135. Un refus de ce faire ne doit pas être déraisonnable. Le congé est alors repris dans la même semaine régulière de travail à une date convenue entre les parties.

Temps intermédiaire

Lorsque l'Employeur demande au juriste de travailler la journée où des heures de congé sont prévues à son horaire de travail selon l'article 135, les heures travaillées, sans excéder 35 heures dans une même semaine régulière de travail, sont rémunérées à taux simple ou compensées par un congé d'une durée équivalente au temps effectué.

OPTIONS D'AMÉNAGEMENT

135. Un aménagement peut prendre la forme d'une des six (6) options suivantes :

OPTIONS	JOURS DE TRAVAIL PAR SEMAINE	HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR	HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE	HEURES DE CONGÉ PAR SEMAINE
1	4	8 h	32h	3h
2	4	7h30	30h	5h
3	4	7h	28h	7h
4	3	8h	24h	11h
5	3	7h30	22h30	12h30
6	3	7h	21h	14h

DURÉE DE L'ENTENTE

136. Une entente est nécessaire entre l'Employeur et le juriste concernant la durée de l'entente, les modalités d'adhésion au régime et la réorganisation du travail.

L'Employeur communique sa réponse au juriste dans les quinze (15) jours suivant une demande à cet effet.

L'entente est renouvelée automatiquement aux mêmes conditions à moins d'avis contraire par écrit de l'Employeur ou du juriste au moins trente (30) jours avant la date de renouvellement. Toutefois, au terme d'une période de douze (12) mois, les conditions de l'entente doivent être rediscutées avec l'Employeur.

Le juriste ou l'Employeur peut mettre fin à l'entente, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

CHAPITRE 7 - ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

SECTION 7.1 - CLASSIFICATION

137. L'Employeur maintient la classification actuelle des juristes, dont les exigences et qualifications normales et les attributions sont prévues à l'Annexe E.

SECTION 7.2 - DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

138. Le traitement du juriste lors de son entrée en fonction correspond à l'échelon correspondant à son crédit d'expérience prévu à l'Annexe B.

Le crédit d'expérience s'établit comme suit :

- O l'expérience pertinente au poste et équivalente ou supérieure aux attributions prévues à l'Annexe E; et
 - O chaque tranche de trente (30) crédits d'études universitaires pertinentes au poste (ex. : droit, administration, économique) et complémentaires (ex. : certificat, baccalauréat) ou supérieures (ex. : maîtrise, doctorat) au baccalauréat en droit correspond à un crédit d'expérience d'une (1) année; une fraction de cette tranche de trente (30) crédits peut servir à compléter une année d'expérience pertinente.
139. Le juriste qui estime recevoir un traitement non conforme aux normes prévues à l'article 138 peut, dans les trois (3) mois suivant son entrée en fonction, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement en précisant, par écrit, les motifs à l'appui de sa demande. Le juriste fait sa demande à l'Employeur qui lui transmet sa réponse dans les trente (30) jours. Le délai pour formuler un grief, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse de l'Employeur ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse de l'Employeur.

SECTION 7.3 - ÉVALUATION DU RENDEMENT

140. L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs :
- a) des résultats du travail du juriste eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées;
 - b) des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.
- Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par le juriste, de sa motivation, de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.
141. L'appréciation doit également prendre en considération le fait que le juriste se voit attribuer temporairement des fonctions, tâches et activités différentes de celles correspondant aux attributions caractéristiques de sa classification et ce, en raison des besoins du service. Dans ces cas, l'évaluation du rendement ne doit pas être affectée de ces seuls faits.
142. Le supérieur immédiat doit tenir compte de la période de temps où le juriste n'était pas sous sa supervision et de l'évaluation effectuée par l'ancien supérieur immédiat du juriste.
143. L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par une des quatre (4) appréciations globales suivantes :

«A» - Rendement qui dépasse les attentes significatives (supérieur).

«B» - Rendement qui, pour certaines attentes, dépasse les attentes significatives (très satisfaisant).

«C» - Rendement qui correspond aux attentes significatives (satisfaisant).

«D» - Rendement qui est inférieur aux attentes significatives (insatisfaisant).

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT (PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE)

Juriste dont le traitement est égal ou supérieur à l'échelon 9

144.

a) Aux fins d'application de la section 7.3 et des annexes C et D, l'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 15 juin de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars suivant.

Par ailleurs, le juriste qui a travaillé moins de quatre (4) mois, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation de son rendement; toutefois, l'Employeur doit considérer qu'une juriste en congé de maternité ou un juriste en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6 ou qui réintègre son poste en cours de la période d'essai prévue à l'article 151 était présent au travail.

b) Au plus tard le 1 juin, le supérieur immédiat rencontre le juriste et lui présente, à l'aide du formulaire à cet effet, un projet d'évaluation du rendement et les attentes pour l'année suivante.

c) Le contenu de l'évaluation et la signification des attentes doivent faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une autre rencontre entre le juriste et son supérieur immédiat, ainsi que son supérieur hiérarchique si ce dernier le juge à propos, compte tenu des circonstances.

d) Au plus tard le 15 juin, le juriste signe l'original du formulaire d'évaluation et le formulaire des attentes de l'année suivante pour attester qu'il les a reçus et le supérieur immédiat remet ces documents remplis, signés et approuvés au Service des ressources humaines. Si le juriste refuse de signer les originaux, il est considéré avoir reçu ses copies à la date à laquelle elles lui ont été effectivement remises. Une copie est remise au juriste.

e) À compter de la date de réception de sa copie, le juriste dispose de quinze (15) jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, ses commentaires lesquels sont annexés à l'original du formulaire conservé au dossier personnel du juriste. Si dans ce délai de quinze (15) jours, le juriste conteste les faits sur lesquels l'évaluation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par le juriste.

f) Le juriste peut formuler un grief pour contester le non-respect de la procédure d'évaluation du rendement; le juriste peut également formuler un grief s'il estime que la cote « D » qui lui est attribuée constitue un abus de droit; dans ce dernier cas, le fardeau de la preuve incombe au Syndicat et si l'arbitre conclut à un abus de droit de la part de l'Employeur, il ordonne l'attribution d'une cote d'évaluation C au juriste plaignant.

g) Le juriste doit, le cas échéant, évaluer des employés autres que les juristes et, à la demande de l'Employeur, participer à l'évaluation du rendement des juristes dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

Juriste dont le traitement est égal ou inférieur à l'échelon 8

- 144.1** Aux fins d'application de la section 7.3 et des annexes C et D, l'évaluation du rendement des juristes admissibles à un avancement semestriel est faite au plus tard le 15 juin et le 1 décembre de chaque année.

Les dispositions de l'article 144 b) à g) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 7.4 - MOUVEMENT DE PERSONNEL

- 145.** Lorsqu'un poste à durée indéterminée devient vacant, l'Employeur doit dans les soixante (60) jours aviser le Syndicat par écrit de son intention quant au comblement ou non de ce poste.

- 146.** Avant d'embaucher sur le marché du travail, l'Employeur s'engage à donner priorité aux occasionnels à son emploi qui satisfont aux exigences et qualifications requises du poste à combler et qui ont réussi la procédure d'évaluation.

- 147.** Lorsque l'Employeur décide de combler un poste à durée déterminée ou indéterminée, il procède de la façon prévue ci-après :

ÉTAPE 1

Si, au moment de la décision de combler un poste, il y a un juriste inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 158, le poste doit être offert prioritairement à ce juriste s'il répond aux exigences et aux qualifications requises.

ÉTAPE 2

À défaut d'avoir comblé le poste à l'étape 1, l'Employeur procède à l'affichage du poste pendant une durée de cinq (5) jours et ce, afin que le juriste puisse en prendre connaissance et poser sa candidature s'il le juge à-propos. L'affichage du poste doit comprendre les exigences et les qualifications requises.

ÉTAPE 3

Après avoir vérifié les compétences des candidats, l'Employeur établit la liste des candidats qu'il considère répondre aux exigences et aux qualifications requises.

ÉTAPE 4

À même les candidats inscrits à la liste prévue à l'étape 3, l'Employeur choisit le candidat selon l'ordre de priorité suivant :

1. celui qui est déjà un juriste régulier;
2. celui qui est déjà un juriste en probation;
3. celui qui est déjà un juriste occasionnel; dans l'éventualité où il y a plus d'un juriste occasionnel inscrit sur la liste, le poste est accordé au juriste qui a cumulé le plus de service;
4. autres candidats.

- 148.** Dans les dix (10) jours suivant la nomination, l'Employeur fait connaître au Syndicat le nom des juristes qui ont posé leur candidature, de ceux inscrits à la liste prévue à l'article 147 ainsi que le nom du candidat choisi.

Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'affichage, la nomination n'a pas eu lieu, le poste est réaffiché si l'Employeur maintient sa décision de le combler.

- 149.** L'Employeur fait parvenir au Syndicat, en double exemplaire, tous les affichages de postes tels que prévus à l'article 147.

- 150.** Dans tous les cas de mouvement de personnel prévus par la convention en autant que le juriste réponde aux exigences et qualifications requises du poste, l'ancienneté prévaudra.
- 151.** Sauf dans les cas prévus à l'article 158, dans tous les cas de mouvement de personnel dans un poste non visé par la convention, le juriste bénéficie d'une période d'essai de deux cent soixante (260) jours effectivement travaillés sur le poste, cette période est portée à cinq cent vingt (520) jours s'il s'agit d'un poste d'encadrement.
- Au cours de cette période d'essai, le juriste peut réintégrer son poste. De plus, l'Employeur peut, dans la même période, réintégrer le juriste dans son poste. Le juriste qui réintègre son poste au cours de la période d'essai reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais quitté son poste.
- 152.** Le fait de ne pas postuler pour un poste, de retirer sa candidature ou de ne pas être retenu pour un poste, n'invalide d'aucune façon le droit du juriste de postuler ultérieurement sur tout poste.

SECTION 7.5 - DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

- 153.** L'Employeur, le Syndicat et les juristes reconnaissent et favorisent le perfectionnement et la formation des juristes.
- 154.** La formation s'adresse aux juristes, favorise leur perfectionnement individuel et collectif en tenant compte des obligations de formation prévues par le règlement sur la formation continue obligatoire des avocats ou des notaires et vise l'accroissement ou la mise à jour de leurs connaissances et compétences juridiques afin de leur permettre une plus grande compétence dans l'exercice de leurs tâches, de leur faciliter, le cas échéant, l'accès à des postes supérieurs et de favoriser leur adaptation aux changements organisationnels et technologiques prévisibles.
- Le cas échéant, l'Employeur élabore un programme de formation en tenant compte de la formation académique du juriste, de son expérience, de ses aptitudes, de ses intérêts programme qui doit être relié aux objectifs organisationnels de l'Employeur.
- Les activités de formation peuvent prévoir des cours internes et externes ainsi que des périodes d'entraînement. Ces activités se déroulent, sauf exception, durant les heures régulières de travail. Lors de ces activités, le juriste est réputé être au travail.
- Les frais sont payés à 100% par l'Employeur, ainsi que les manuels requis et les frais remboursables prévus à la section 8.3.
- 155.** Sur présentation d'une attestation de réussite d'un cours ou de participation à un congrès, colloque, conférence, etc. pertinent à l'exercice de ses fonctions et après autorisation du supérieur immédiat, l'Employeur rembourse 100 % des frais de scolarité ou d'inscription et, le cas échéant, les frais remboursables en vertu de la section 8.3 de la convention.
- 156.** L'Employeur doit, minimalement, investir pour la formation des juristes couverts par la convention, l'équivalent de 1 % de la masse salariale versée aux juristes et ce, pour chaque année financière.
- La masse salariale et les dépenses admissibles pour établir les coûts de formation sont comptabilisées selon les normes prévues à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

SECTION 7.6 - STABILITÉ D'EMPLOI

157. L'Employeur s'engage à ce que la mise à pied d'un juriste régulier ne survienne qu'en cas de manque de travail.

On entend par « manque de travail » un manque de travail résultant de la cessation totale ou partielle d'activités de l'Employeur occasionné par une loi, un règlement ou un décret du gouvernement.

- 158.**
- a) Lorsqu'il y a manque de travail, l'Employeur convoque le Comité de relations du travail pour lui expliquer la situation et lui présenter les impacts sur les juristes réguliers.
 - b) Les parties examinent ensuite les mécanismes à mettre en place pour minimiser l'impact de ce manque de travail sur les juristes réguliers de l'Employeur.
 - c) Sans être exhaustifs, ces mécanismes peuvent être les suivants :
 - mise à pied de juriste occasionnel;
 - mise à pied de juriste en période de probation;
 - réduction volontaire du temps de travail;
 - mesure de départ volontaire.
 - d) Si, après avoir épuisé les possibilités offertes par le paragraphe c), il reste encore des juristes réguliers en surplus en raison du manque de travail, l'Employeur procède à des mises à pied, selon les modalités suivantes :
 - i) l'Employeur doit aviser au moins soixante (60) jours à l'avance le juriste mis à pied ou déplacé de son poste ainsi que le Syndicat;
 - ii) le juriste détenant le moins d'ancienneté est le premier mis à pied;
 - iii) le juriste détenant un poste à durée indéterminée qui est mis à pied est inscrit sur la liste de rappel.
 - e) Les parties conviennent de mettre sur pied, aux frais de l'Employeur, un Comité paritaire de placement visant à aider les personnes mises à pied à trouver un autre emploi.
 - f) Une liste de rappel est constituée. Le rangement sur cette liste s'effectue selon l'ancienneté.
 - g) Lorsque l'Employeur décide de combler un poste à durée déterminée ou indéterminée, il l'offre en priorité aux juristes inscrits sur la liste de rappel en commençant par le juriste qui a le plus d'ancienneté.
 - h) Le juriste qui refuse un poste à durée indéterminée voit son nom rayé de cette liste; l'acceptation du juriste doit avoir été signifiée par écrit au plus tard dix (10) jours ouvrables après que le poste lui ait été offert; le juriste qui n'a pas répondu dans le délai ci-haut mentionné est réputé avoir refusé le poste.
 - i) Le juriste demeure inscrit sur la liste de rappel, qu'il refuse ou accepte un poste à durée déterminée;

Un juriste qui accepte un poste à durée déterminée voit la durée d'inscription au paragraphe j) suspendue.
 - j) L'inscription sur la liste de rappel est annulée lorsque le nom du juriste a été inscrit sur la liste de rappel pendant deux (2) ans ou plus consécutivement.

- k) Lorsque l'Employeur doit procéder à une ou plusieurs mises à pied parmi les juristes réguliers, le juriste a droit à une indemnité de départ correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté pour le compte de l'Employeur et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) mois.
- l) L'Employeur continue de verser au juriste mis à pied inscrit sur liste de rappel une indemnité correspondant à son traitement et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum auquel il a droit en vertu du paragraphe k).
- m) Si le juriste est rappelé au travail durant cette période, l'indemnité prévue au paragraphe k) cesse d'être versée; le cas échéant, le solde lui est versé lors d'une mise à pied ultérieure.
- n) En aucun cas, le cumul des indemnités versées ne peut excéder l'équivalent de douze (12) mois de traitement.
- o) Le juriste mis à pied peut aussi choisir de recevoir son indemnité de départ en un seul versement; dans ce dernier cas, ce juriste n'est pas inscrit sur la liste de rappel et le lien d'emploi est rompu.

159. Advenant une cessation totale des activités de l'Employeur, le juriste régulier a droit à une indemnité compensatrice comme suit :

- a) le juriste ayant un (1) an et moins d'ancienneté reçoit un (1) mois de traitement;
- b) le juriste ayant plus d'un (1) an d'ancienneté reçoit une indemnité égale à un (1) mois de traitement par année d'ancienneté pour le compte de l'Employeur et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) mois; toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Toutefois, advenant qu'à la suite de la cessation totale d'activités de l'Employeur, un juriste est relocalisé en vertu d'une loi dans un autre ministère ou organisme du secteur public sur un poste à durée indéterminée de niveau égal ou supérieur, ce juriste n'a pas droit à l'indemnité compensatrice.

SECTION 7.7 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

160. Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de procéder à de l'automation et à des changements technologiques, mais ces changements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le traitement et les avantages sociaux des juristes affectés par de tels changements.

De plus, tels changements ne doivent pas entraîner la mise à pied de juristes réguliers.

PRÉAVIS

161. Aux fins de l'application de la présente section, l'Employeur s'engage à donner au Syndicat et au juriste un avis raisonnable avant de procéder à de tels changements; à ce moment, le Comité de relations du travail étudie les effets de ces changements.

162. L'Employeur doit offrir, sans perte de traitement, à tout juriste visé par le changement, au besoin, une période raisonnable de recyclage.

SECTION 7.8 - SOUS-TRAITANCE

163. L'Employeur ne peut faire exécuter par des tiers le travail relevant de la classification des juristes, sauf par l'octroi de contrats de sous-traitance prévus en vertu des articles 164 à 166.

164. Aux fins d'application des articles 165 à 167, on entend par contrat de sous-traitance, l'attribution, à des juristes de pratique privée, de mandats de nature juridique qui sont en lien avec la mission de l'Employeur.

- 165.** En vertu de l'article 164, l'Employeur peut octroyer un contrat de sous-traitance seulement dans les cas suivants :
- a) lorsque aucun juriste ne possède l'expertise dans le domaine concerné; ou
 - b) lorsque le recours au service d'un juriste occasionnerait un conflit d'intérêt; ou
 - c) lors d'un surcroît temporaire de travail occasionné par une situation nécessitant une action rapide.

166. Il appartient à l'Employeur de démontrer, le cas échéant, que l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 165 est remplie.

167. L'Employeur fournit au Syndicat, le premier jour des mois de janvier, d'avril et d'octobre de chaque année, une liste des mandats de sous-traitance qu'il a accordés, en vertu de l'article 165 (sauf les cas régis par le paragraphe b), à des avocats et notaires de la pratique privée, incluant les montants des honoraires versés et les motifs donnant ouverture à l'octroi de tels mandats.

Une contravention à l'article 165 oblige l'Employeur à dédommager le Syndicat et les juristes quant aux pertes économiques prouvées.

SECTION 7.9 - ANCIENNETÉ

168. L'ancienneté est basée sur la durée de service continu du juriste pour le compte de l'Employeur et des organismes qui l'ont précédé, telle que reconnue à l'Annexe A.

169. L'ancienneté d'un juriste est acquise seulement après que le juriste ait accompli une période de probation de deux cent quarante (240) jours travaillés cumulatifs, ce après quoi elle rétroagit au premier de ces deux cent quarante (240) jours travaillés.

Toutefois, malgré l'article 5 paragraphe a), la durée de service d'un juriste occasionnel antérieure à sa nomination à un poste à durée indéterminée est calculée aux fins de l'ancienneté et de la période de probation et ce, dans la mesure où l'interruption entre la fin du poste à durée déterminée et la nomination dans un poste à durée indéterminée n'excède pas un mois. Aux fins de la période de probation, la durée de service à titre occasionnel est reconnue jusqu'à concurrence de 130 jours travaillés.

170. À compter de la signature de la convention, l'Employeur transmet le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année au Syndicat et à chaque juriste une liste complète et révisée d'ancienneté. Cette liste fait partie intégrante de la convention.

Toute contestation de la liste d'ancienneté peut être soulevée par un juriste ou par le Syndicat au moyen d'un grief formulé dans les soixante (60) jours de la remise d'une copie de cette liste.

171. Notamment, l'ancienneté continue de s'accumuler pendant les congés et absences suivants :

- a) les vacances annuelles;
- b) les jours fériés;
- c) les congés prévus à la section 9.5;
- d) absences pour cause de maladie qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) mois;
- e) les absences pour cause de lésion professionnelle;
- f) les congés avec traitement;
- g) toute autre absence ou congé sans traitement qui n'excède pas vingt-quatre (24) mois.

- 172.** Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 171, si une absence ou un congé sans traitement autorisé par l'Employeur excède vingt-quatre (24) mois, l'ancienneté continue de s'accumuler durant les vingt-quatre (24) premiers mois mais cesse de s'accumuler pour l'excédent.
- 173.** L'ancienneté est annulée seulement pour les raisons suivantes :
- a) si le juriste quitte l'Employeur;
 - b) si le juriste est congédié pour cause juste et suffisante;
 - c) si le juriste dont le nom est inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 158 refuse d'occuper un poste à durée indéterminée de juriste.
 - d) si le nom du juriste a été inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 158 pendant deux (2) ans ou plus consécutivement.
- 174.** Le juriste qui réintègre l'unité de négociation après avoir occupé, auprès de l'Employeur, un poste exclu de l'unité de négociation, conserve son ancienneté.
- Malgré l'alinéa précédent, le juriste qui réintègre son poste au cours ou à la fin de la période d'essai prévue à l'article 151, se voit reconnaître le service ou l'ancienneté auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais quitté son poste.
- 175.** Une personne présentement à l'emploi de l'Employeur et exclue de l'unité de négociation, qui est intégrée à cette dite unité, n'accumule de l'ancienneté que dès son intégration.
- Toutefois, son ancienneté acquise auprès de l'Employeur trouve application aux fins d'avantages sociaux.

CHAPITRE 8 - RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

SECTION 8.1 - RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

- 176.** a) Le traitement et les échelles de traitement en vigueur pour la durée de la convention sont ceux prévus à l'annexe B.
- 177.** b) Le juriste est rémunéré suivant les dispositions de la présente section et les modalités et règles prévues par les annexes B, C, D et H.
- 178.** Lors de son embauche, le juriste est informé par écrit de son statut, de sa classification, de son traitement, de son crédit d'expérience et de son échelon.
- 179.** L'Employeur reconnaît au juriste un crédit d'expérience d'une année pour chaque tranche de trente (30) crédits d'études universitaires acquises en cours d'emploi, si telles études sont pertinentes (ex : droit, administration, économie) au poste et complémentaires ou supérieures au baccalauréat en droit.
- Le juriste peut se voir reconnaître un tel crédit d'expérience pour scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi plus d'une fois au cours de sa carrière.
- 180.** Le juriste qui se voit reconnaître un crédit d'expérience d'une année pour scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi reçoit un montant forfaitaire correspondant à 3,5 % de son traitement.

Paramètres salariaux

- 181.** Le traitement et les échelles de traitement des juristes, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :
- 1° pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5%
 - 2° pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75%
 - 3° pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,0%
 - 4° pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75%
 - 5° pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2,0%

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 3° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010 et à 4,5% pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5%. Le pourcentage publié est de 0,5% et n'est pas reflété dans les échelles de traitement de l'annexe B et est versé selon les dispositions prévues à l'article 182.1.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 4° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011 et à 4,4% pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2,0%.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 5° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011 et à 4,4% pour l'année 2012 et à 4,3% pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5%.

181.1. Le traitement et les échelles de traitement des juristes en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre le cumulatif des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés au paragraphe 1, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0%.

181.2 Les majorations prévues aux articles 181 et 181.1 s'appliquent aux primes et aux allocations des juristes.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des juristes.

181.3 Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 181, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 181.1, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

181.4 Les majorations prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 181 sont effectuées sur la paie des juristes dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 181.1 est effectuée sur la paie des juristes dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

181.4.1 Le président du Conseil du trésor publie à la Gazette officielle du Québec un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012, et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

Intégration

181.5 L'échelle de traitement applicable au 31 mars 2011 fait l'objet d'une restructuration au 1^{er} avril 2011. L'intégration des juristes à la nouvelle échelle de traitement applicable au 1^{er} avril 2011 se fait, le cas échéant, tel qu'illustré à l'Annexe H. Elle n'a pas pour effet de modifier la durée du séjour à un échelon aux fins de la progression annuelle ou semestrielle.

Lors d'une nomination à titre de juriste entre le 1^{er} avril 2011 et la date de signature de la convention, le juriste se voit appliquer les dispositions 181.5 et 181.6 de la présente section en faisant les adaptations nécessaires, et ce, à la date de prise d'effet de cette nomination.

181.6 Le chapitre 10 ne s'applique pas à l'intégration prévu à l'article 181.5 à l'exception des erreurs de calcul dans l'application de celle-ci auprès d'un juriste.

Niveau de juriste expert

181.7 À compter du 1^{er} avril 2011, un niveau de juriste expert est introduit à la convention. Un juriste peut accéder au niveau juriste expert aux conditions suivantes :

- 1) Avoir séjourné (2) deux ans à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon;
- 2) Avoir obtenu un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention

Le niveau de juriste expert est maintenu d'une année à l'autre à moins que le président de la Régie constate par avis écrit que le juriste ne produit plus un rendement satisfaisant, lequel avis est transmis au juriste par l'Employeur.

181.8 Le traitement du juriste qui accède au niveau juriste expert correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115%) du traitement de l'échelle correspondant à son échelon 18, mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115%) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des juristes.

181.9 Malgré l'article 181.7 (1), le juriste qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 21 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18 peut accéder, au 1^{er} avril 2011, au niveau de juriste expert, sous réserve d'un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention.

181.10 Malgré l'article 181.7 (1), le juriste qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 20 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18, reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, un montant forfaitaire annuel non cotisable au régime de retraite correspondant à 13 412\$. Ce juriste peut accéder au niveau juriste expert après avoir séjourné un (1) an à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon et après avoir obtenu un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 7.3 de la convention.

181.11 Le juriste qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 19 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18, reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, un montant forfaitaire annuel non cotisable au régime de retraite correspondant à 8 737\$. Ce juriste peut accéder au niveau juriste expert selon les dispositions prévues à l'article 181.7.

- 181.12** Le juriste qui, au moment de l'intégration, est à l'échelon 18 de l'ancienne échelle et qui est intégré au dernier échelon de la nouvelle échelle de traitement, soit l'échelon 18, reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, un montant forfaitaire annuel non cotisable au régime de retraite correspondant à 4 237\$. Ce juriste peut accéder au niveau juriste expert selon les dispositions prévues à l'article 181.7.
- 181.13** Le juriste qui, au moment de l'intégration, est à un échelon inférieur à l'échelon 18 de l'ancienne échelle et qui est intégré à l'un des échelons de la nouvelle échelle de traitement peut accéder au niveau juriste expert selon les dispositions prévues à l'article 181.7.
- 181.14** Les montants forfaitaires prévus aux articles 181.10, 181.11 et 181.12 sont versés à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées, excluant les heures supplémentaires et la majoration d'horaire, pour la période de paie.

Dispositions transitoires

- 182.** Le juriste ou l'ex juriste dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2010 et la date de la signature de la présente convention bénéficie des conditions de cette dernière pour la période comprise entre 1^{er} avril 2010 et la fin effective de son emploi. Il doit faire sa demande de rappel de traitement au Service des ressources humaines dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue par l'alinéa suivant. En cas de décès du juriste, la demande peut être faite par les ayants droit.

Au plus tard quatre (4) mois suivant la signature de la convention, l'Employeur fournit au Syndicat la liste des juristes ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2010 et la date de la signature de la convention.

- 182.1** Les sommes de traitement ou rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées aux personnes qui sont juristes à la date de signature de la convention au plus tard soixante (60) jours suivant la signature de la convention.

Pour les ex-juristes visés par l'article 182, les sommes de rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées au plus tard à la plus éloignée des dates qui suivent : soit la première paie suivant le quarante-cinquième (45^{ième}) jour de la réception de la demande écrite de rappel de traitement; soit la première paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour de la signature de la convention.

- 182.2** Une somme forfaitaire correspondant à 2% du traitement est versée pour chacune des heures régulières pour lesquelles le juriste a été rémunéré en tant que juriste au cours de la période allant du 1^{er} avril 2011 à la date de signature de la convention. Cette somme est versée en un seul versement au plus tard soixante (60) jours suivant la signature de la convention.

SECTION 8.2 - PAIEMENT DES TRAITEMENTS

- 183.** La paie des juristes leur est versée sous forme de dépôt bancaire à tous les deux (2) jeudis.

- 184.** Les renseignements accompagnant l'avis de dépôt bancaire doivent inclure :

- a) le nom et le prénom du juriste;
- b) la date du versement et la période concernée;
- c) le nombre d'heures travaillées;
- d) le montant des primes, indemnités ou allocations versées;
- e) les retenues aux fins d'impôts;
- f) les cotisations au régime de retraite;

- g) les cotisations au régime des rentes du Québec;
- h) la cotisation d'assurance-emploi;
- i) le traitement brut et le traitement net;
- j) le cumulatif de ses gains et de certaines déductions et tous les autres renseignements déjà fournis par l'Employeur;
- k) Le détail de tout montant versé en rétroactivité ou suite à une décision arbitrale.

185. Advenant le cas où l'Employeur a versé à un juriste un montant d'argent auquel le juriste n'avait pas droit, s'il veut récupérer ce montant d'argent, il doit prendre une entente avec le juriste sur les modalités de récupération dudit montant. À défaut d'entente entre l'Employeur et le juriste sur les modalités de récupération, l'Employeur peut récupérer le montant qu'il a versé en trop au juriste à raison de dix pour cent (10 %) du traitement versé sur chacune des paies du juriste, jusqu'à concurrence du montant que l'Employeur avait versé en trop.

186. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'Employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au juriste, porte intérêt à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie régulière au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

SECTION 8.3 - FRAIS REMBOURSABLES

187. a) Les frais de déplacement, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont établis par les règles en vigueur à la Régie déterminées par la politique «Frais admissibles lors d'un déplacement» du 28 février 2006 (avec annexe A modifiée en octobre 2012).

b) Les modifications apportées par le Conseil du trésor à la directive relative aux frais de déplacement seront appliquées dans les règles en vigueur à la Régie sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée n'ait pour effet de modifier à la baisse les barèmes des frais de déplacement visés à la présente section.

188. Les frais de déménagement sont ceux établis par la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du trésor (C.T. 194604 du 30 mars 2000 et modifications).

189. Aucune modification apportée aux directives prévues aux articles 187 et 188 ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse l'ensemble des frais remboursables en vigueur.

SECTION 8.4 - PRIMES DE DÉSIGNATION

190. Le juriste peut être désigné par l'Employeur :

- a) soit à remplacer temporairement un cadre supérieur;
- b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'un cadre supérieur.

La désignation d'un juriste selon l'un des cas prévus ci-dessus ne s'effectue que si la durée de la période de cette désignation est supérieure à vingt-cinq (25) jours consécutifs.

191. À compter du vingt-cinquième (25^e) jour suivant sa désignation selon l'un des cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 190, le juriste reçoit une prime quotidienne dont le montant est égal à 10 % de son traitement, avec effet à compter de la date de début de la désignation.

192. L'Employeur ne peut, durant la période de vingt-cinq (25) jours suivant la désignation prévue à l'article 190, désigner un autre juriste ou interrompre cette période dans le seul but d'éluider l'application des dispositions de la présente section.

La durée de la période de désignation correspond à la durée de l'absence du cadre supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une désignation provisoire, la durée de la période de désignation n'excède pas douze (12) mois, à moins d'une situation de force majeure.

193. Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, le juriste ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

194. Le juriste désigné « chargé de projet » reçoit une prime de 5 % de son traitement pour la durée du projet.

SECTION 8.5 - PRIME DE FONCTION JURIDIQUE

195. Le juriste effectuant des tâches relevant des attributions prévues à l'Annexe E a droit à une prime de fonction juridique de 2% du traitement versée pour chacune des heures régulières rémunérées. Cette prime est versée à chaque période de paie. Elle est réputée ne pas faire partie du traitement et ne peut être cotisable pour les fins du régime de retraite.

CHAPITRE 9 - RÉGIMES COLLECTIFS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SECTION 9.1 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 196.** Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie par le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001) domiciliée chez le juriste qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.
- 197.** Les juristes bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section, selon les modalités suivantes :
- a) le juriste dont la semaine régulière de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein: après un (1) mois de service ou d'ancienneté. L'Employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce juriste;
 - b) le juriste dont la semaine régulière de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein: après un (1) mois de service ou d'ancienneté. L'Employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un juriste à temps plein, le juriste payant le solde de la contribution de l'Employeur en plus de sa propre contribution;
 - c) le juriste dont la semaine régulière de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.
- 198.** Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le juriste totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son poste.
- Toutefois, l'Employeur peut utiliser temporairement le juriste invalide à d'autres attributions pour lesquelles il est apte. À ce moment, son traitement et le cas échéant la somme forfaitaire ne sont pas réduits.
- 199.** À moins que le juriste n'établisse à la satisfaction de l'Employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :
- a) dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;
 - b) dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le juriste doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

200. À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le juriste lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le juriste refuse ou néglige sans raison valable les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention, la période pendant laquelle le juriste reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

201. En contrepartie de la contribution de l'Employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'Employeur.

RÉGIME D'ASSURANCE

202. L'Employeur administre le régime d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le Syndicat. Ce contrat ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation financière de la part de l'Employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de stipulations contraires à la convention. Ces régimes couvrent le juriste, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge et excluent le juriste occasionnel engagé pour une période de moins d'un an. Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes est prévue à l'article 206. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.

203. L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par le Syndicat, a son siège au Québec.

204. Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre (4) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.

205. Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant;
- b) la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le juriste peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c) I-6), de la *Loi sur l'assurance-automobile* (L.R.Q., c. A-25), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c A-3.001) et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le juriste peut recevoir d'autres sources;
- c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

206. Tel que prévu à l'article 202, les dispositions en regard de l'administration du régime sont les suivantes :

- a) Les pratiques administratives existantes à la date de la signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.
- b) Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative existante, l'Employeur et le Syndicat se rencontrent suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable. L'Employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. Telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'Employeur prévus par les articles 202 à 230.
- c) Une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offre, et une garantie que l'Employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes.
- d) Sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'Employeur est avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur.

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime.
- e) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période.
- f) Aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le juriste n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le juriste cesse d'être un participant.
- g) Dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au juriste concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce juriste en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le juriste adhère.
- h) La transmission à l'Employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières.
- i) Les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du Syndicat.
- j) La transmission par l'assureur à l'Employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE

- 207.** Le juriste bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'Employeur.
- 208.** Le montant mentionné à l'article 207 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les juristes visés par le paragraphe b) de l'article 197.

RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- 209.** La contribution de l'Employeur au régime d'assurance-maladie quant à tout juriste ne peut excéder le moindre des montants suivants :
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'Employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

- 210.** Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'Employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu par l'article 204, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance-maladie.

- 211.** La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire, mais un juriste peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième (2^e) période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

- 212.** Un juriste qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :
- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;
 - c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

RÉGIME D'ASSURANCE-TRAITEMENT

213. Sous réserve de la convention, un juriste a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés, à sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12.

Malgré ce qui précède, le juriste qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 216 se voit appliquer les dispositions suivantes:

- i) chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie;
 - ii) la période d'invalidité pendant laquelle le juriste peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
 - iii) le juriste conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 216, n'ont pas été utilisés;
- b) à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 198 ou de l'article 214, le juriste revient au travail.

Le traitement du juriste et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 2, paragraphe k) à la date où commence le paiement de la prestation plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 8.1. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le juriste aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 8.1 étaient respectées.

Pour le juriste visé par le paragraphe b) de l'article 197, la prestation visée par les paragraphes b) et c) du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

214. À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 198, l'Employeur peut autoriser un juriste à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son poste tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son poste. Durant cette période de réadaptation, le juriste reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a), b) et c), de l'article 213 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des paragraphes b) et c) de l'article 213.

215. Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le juriste invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perte de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, le juriste bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'Employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, le juriste absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 213 pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 63. Si le juriste est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b) et c) de l'article 213 il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

216. Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance-automobile*, la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20) ou en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de prestation du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 213 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du juriste que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au juriste bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 213. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 213 s'applique à compter du moment où le juriste est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 185 le juriste rembourse à l'Employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 213 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

- 217.** Les jours de congé de maladie à la réserve d'un juriste à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.
- 218.** Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 213 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le juriste prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine régulière de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 219.** Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'Employeur, mais sous réserve de la présentation par le juriste des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 220.** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'Employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'Employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 221.** De façon à permettre cette vérification, le juriste doit aviser l'Employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 219.

L'Employeur peut exiger une déclaration du juriste ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le juriste relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du juriste.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'Employeur et celui du juriste doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. À cet effet, le médecin choisi rencontre le juriste. Le cas échéant, l'Employeur rembourse au juriste, conformément à la politique «Frais admissibles lors d'un déplacement» cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.

Le juriste qui, sans raison valable, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'Employeur les honoraires du médecin désigné par l'Employeur ou la part de l'Employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

- 222.** La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'Employeur le juge à propos. Advenant que le juriste ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du juriste, l'Employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 223.** Par ailleurs, si l'Employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un juriste est médicalement inapte à exercer les attributions de son poste, il en informe le Syndicat.
- Dans les cinq (5) jours suivants, un accord entre les parties doit intervenir sur le choix du médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du juriste. Ce médecin est payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
- Si le juriste est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance-traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.
- À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate de l'Employeur, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas le juriste peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'Employeur et le Syndicat. Le cas échéant, l'Employeur rembourse au juriste, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.
- 224.** Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le juriste n'a pu aviser l'Employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 225.** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'Employeur de reconnaître un juriste apte au travail, le juriste peut contester cette décision en formulant un grief.
- 226.** L'Employeur crédite, au début de chaque exercice financier, dix (10) jours de congé de maladie dont cinq (5) peuvent être utilisés à des fins personnelles.
- 227.** Au 31 mars de chaque année, les jours non utilisés sont remboursés à 100 % de leur valeur. Si le juriste quitte son poste en cours d'année, les jours auxquels il a droit sont calculés au prorata du temps travaillé.
- 228.** Les jours accumulés entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 2001 sont monnayables à 100 % de leur valeur. Toutefois, le juriste peut choisir de les conserver en vue de les utiliser lors d'éventuelles invalidités. Si le juriste quitte son poste, ces journées sont remboursées à 100 % de leur valeur.
- 229.** Le juriste qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 213 mais il conserve les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de son départ.
- 230.** Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les juristes invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

RETRAITE PROGRESSIVE

- 231.** Un juriste, sous réserve de l'acceptation de l'Employeur, peut bénéficier d'une retraite progressive. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un juriste, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au juriste à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux (2) jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service crédité pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'Employeur et le juriste participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 232.** Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas au juriste qui quitte l'unité de négociation.

- 233.** Le juriste bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer l'Employeur des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'Employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite de l'Employeur, accompagnée des formulaires appropriés, le juriste présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 234.** La période maximale pendant laquelle le juriste, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 213, est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 213 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 216.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre à l'Employeur d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la convention.

SECTION 9.2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 235.** La présente section s'applique uniquement au juriste qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer ses attributions en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail à l'emploi de l'Employeur.

INDEMNITÉS ET AVANTAGES

- 236.** Le juriste reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le juriste aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le juriste n'est plus admissible, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

237. Aux fins de l'article 236, le traitement net s'entend du traitement tel que défini à l'article 2, paragraphe k) , plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12. diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le juriste au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

238. Le juriste bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 236 est réputé invalide au sens de l'article 198 et est régi par la section 9.1, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 213 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) **Service**

Aux fins du paragraphe h) de l'article 2, le juriste cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé.

b) **Jours de vacances**

Aux fins de l'article 63, le juriste est réputé absent avec traitement.

c) **Assurance-traitement**

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 236, le juriste n'utilise pas les jours de congés de maladie et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 213 et 216, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

239. Le juriste visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions de son poste avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 213 doit aviser l'Employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 240. À son retour au travail, le juriste réintègre son poste. Dans l'éventualité d'un manque de travail au sens de l'article 157, le juriste régulier a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

240. Le juriste obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue par l'article 213 si les conditions suivantes sont rencontrées :

a) la période d'assurance-traitement dont le juriste peut bénéficier en vertu de l'article 213 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois; et

b) le juriste fait l'objet d'une mesure de réadaptation, tel que prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 213.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre au juriste de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 213.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

241. Lorsque l'Employeur utilise temporairement le juriste à d'autres attributions, pour cause d'invalidité, le juriste visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 8.1.

242. Le juriste qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à l'Employeur, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 213 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 198.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tiennent lieu de procédure de règlement et d'arbitrage des griefs aux fins de déterminer les droits du juriste à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 185, suivant la décision d'une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le juriste reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'Employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 213, 216, 236, 237 et 238 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 239 et 240.

243. Le juriste qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque l'Employeur exige que le juriste se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

244. Le juriste, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

DISPOSITION TRANSITOIRE

245. Les périodes au cours desquelles le juriste, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des articles 235 à 244 sont calculées à compter de la date où le juriste a cessé de travailler en raison de cette lésion.

SECTION 9.3 - RETRAITE

245.1 La *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., c. R-10) s'applique aux juristes.

SECTION 9.4 - SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

246. L'Employeur, en collaboration avec le Syndicat, reconnaît l'importance de prendre tous les moyens mis à sa disposition pour maintenir de bonnes conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

247. L'Employeur et le Syndicat conviennent de créer et de maintenir un comité intersyndical de santé et de sécurité au travail.

Ce comité est composé d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale accréditée auprès de l'Employeur et d'un nombre égal de membres désignés par l'Employeur.

Ce comité doit siéger un minimum de deux (2) fois par année aux frais de l'Employeur. Au besoin, il peut se réunir plus souvent. Dans le cas d'un problème urgent, le comité de santé et de sécurité peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties dans les plus brefs délais.

248. Si un juriste constate un problème de santé et de sécurité, il en informe son supérieur et un représentant du Syndicat. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante par l'Employeur, le cas peut être soumis au comité de santé et de sécurité.

249. MANDAT DU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont les suivantes :

- a) Élaborer, implanter et mettre à jour les programmes de santé et de prévention, de formation et d'information.
- b) Étudier et analyser les problèmes d'hygiène, de santé, de sécurité et les causes des accidents et formuler des recommandations sur les moyens de prévention et les correctifs à apporter.
- c) Recevoir, discuter et faire les recommandations pertinentes à l'Employeur concernant tous dossiers ou plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail et faire le suivi de ces dossiers ou plaintes.

250. Le comité de santé et de sécurité désigne le représentant à la prévention et un ou des mandataires pour s'acquitter des tâches inhérentes aux mandats du comité de santé et de sécurité.

Ces personnes désignées par le comité sont réputées être au travail quand elles exercent ces fonctions et ce, sans perte de traitement. Le cas échéant, les dépenses encourues conformément aux dispositions de la convention sont remboursées par l'Employeur selon les frais remboursables prévus à la section 8.3.

251. Le représentant à la prévention a pour fonctions :

- a) de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer cet accident;
- b) d'assister les employés de la Régie de l'énergie dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par leur convention collective;
- c) d'accompagner l'inspecteur de la CSST dans ses visites d'inspection.

252. En plus de toutes autres libérations prévues à la présente section, le représentant à la prévention, s'il est juriste, bénéficie d'une banque de 14 jours par année sans perte de traitement. S'il y a deux représentants à la prévention, le nombre de jours doit être divisé entre eux.

Cette banque peut également être utilisée pour assister les juristes et les autres employés de l'Employeur dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus à la présente section et dans la Loi sur la santé et sécurité du travail et les règlements, de même que dans la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'à la mise en application et au suivi des programmes de prévention déterminés par le comité de santé et sécurité.

SECTION 9.5 - DROITS PARENTAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 253.** À moins de stipulations contraires, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un juriste un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.
- 253.1** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.
- Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles le juriste reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.
- 253.2** Dans le cas où le juriste partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance emploi, les indemnités prévues par la présente section ne sont versées que si le juriste reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.
- 253.3** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.
- 254** L'Employeur ne rembourse pas au juriste les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.
- 254.1** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 255** Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 256** S'il est établi devant un arbitre qu'une juriste en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que l'Employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

- 257.** La juriste enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. La juriste enceinte qui est admissible au Régime d'assurance emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives.

La juriste dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le juriste dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

258. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au juriste et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

258.1 La juriste qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 263, 264 ou 265, selon le cas.

La juriste qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 198 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 9.5.

259. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 257. Si la juriste revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

260. Si la naissance a lieu après la date prévue, la juriste a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La juriste peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la juriste.

Durant ces prolongations, la juriste ne reçoit ni indemnité, ni traitement. La juriste bénéficie des avantages prévus par l'article 275.3 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 275.4.

261. La juriste qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 257 ou 260, est considérée comme absente pour cause de maladie et est alors assujettie à la section 9.1 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Préavis de départ

262. Pour obtenir le congé de maternité, la juriste doit donner un avis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la juriste doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la juriste est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'Employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

Indemnités prévues pour la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale

263. La juriste qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 266 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une juriste a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'Employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la juriste travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par l'Employeur et le montant de prestation d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la juriste produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

263.1 L'Employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la juriste en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'Employeur effectue cette compensation si la juriste démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'Employeur à cet effet. Si la juriste démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'Employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la juriste, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par la juriste durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt treize pour cent (93 %) du traitement versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour la juriste admissible au Régime d'assurance emploi.

264. La juriste qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini au paragraphe c) de l'article 266, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire;

- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que la juriste a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'Employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence

Lorsque la juriste travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par l'Employeur et le montant des prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la juriste produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance emploi.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel la juriste aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la juriste continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue au paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

L'article 263.1 s'applique à la juriste visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour la juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

- 265.** La juriste non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la juriste qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 266 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a également le droit de recevoir pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

- 266.** Dans les cas visés aux articles 263, 264 et 265:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle la juriste est rémunérée;

- b) l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'Employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves, un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par RHDCS au moyen d'un relevé officiel;
- c) le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 263, 264 et 265 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la juriste a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) le traitement s'entend du traitement du juriste tel qu'il est prévu à l'article 2 k. plus, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, la prime prévue par la section 8.4 et le montant forfaitaire prévu aux articles 181.10, 181.11 et 181.12.

Ce traitement est ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le juriste a droit si les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues par l'annexe C sont respectées.

- 266.1.** La juriste peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'Employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la juriste, à l'approbation de l'Employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

- 267.** La juriste peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

La juriste doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'Employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de la juriste et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

La juriste affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la juriste a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la juriste enceinte, à la date de son accouchement et pour la juriste qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la juriste est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'Employeur verse à la juriste une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait selon les modalités prévues par l'article 185. Toutefois, dans le cas où la juriste exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou le cas échéant, de celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

268.

La juriste a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage femme.

Durant ces congés, la juriste peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance-traitement; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c) la juriste bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement, plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris en demi-journée. L'Employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la juriste peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'Employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

- 268.1** Le juriste a droit à un congé sans réduction de traitement, plus le supplément de traitement prévu à l'article 58.1, d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le juriste a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'interruption de la grossesse. Le juriste qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'Employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé de paternité

- 269.** À l'occasion de la naissance de son enfant, le juriste a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'Employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Lorsque le juriste est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La juriste dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour le juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

- 269.1** Pendant le congé de paternité prévu à l'article 269, le juriste reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 263 ou 264, selon le cas, et l'article 263.1 s'appliquent au juriste visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

- 269.2** Le juriste non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 269, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

- 269.3** Les paragraphes a), b), et d) de l'article 266 s'appliquent dans les cas visés aux articles 269.1 et 269.2, en faisant les adaptations nécessaires.

- 269.4** Le juriste peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le juriste.

Durant cette prolongation, le juriste ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 275.4.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

269.5 Le juriste a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le 15^e jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Le juriste qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'Employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

270. Le juriste qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 275 et 275.1, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'Employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque le juriste est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour le juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Employeur.

270.1 Le juriste peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 270 s'il fait parvenir à l'Employeur avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le juriste.

Durant cette prolongation, le juriste ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus par l'article 275.4.

Indemnités prévues pour le juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

271. Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 270, le juriste reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 263 ou 264, selon le cas, et l'article 263.1 s'appliquent au juriste visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

271.1 Le juriste non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 270, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

- 272.** Les paragraphes a), b) et d) de l'article 266 s'appliquent dans les cas visés par les articles 271 et 271.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

- 272.1** Le juriste qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 273.** Le juriste bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'Employeur, au moins quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le juriste qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'Employeur, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu par le présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi et le congé prévu par l'article 270 s'applique alors.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

- 274.** Le juriste a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. L'Employeur ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a) Congé de deux (2) ans

- 1) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au juriste immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 257 sous réserve de l'article 266.1;
- 2) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au juriste immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 269. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance. L'article 266.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
- 3) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au juriste immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 270. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 266.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Le juriste qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans. Lorsque le juriste se prévaut d'un tel congé partiel sans traitement, il doit travailler un minimum de quatorze heures (14) heures par semaine.

Le juriste en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'Employeur au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois de chacun des changements suivants:

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le juriste qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint du juriste n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe c. de l'article 266, le juriste peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la limite fixée à deux (2) ans consécutifs après la naissance ou l'adoption.

b. Congé de cinquante-deux (52) semaines

Le juriste qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a. peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le juriste et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique au juriste qui adopte l'enfant de son conjoint.

Le juriste qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

275. Lorsque son enfant est hospitalisé, la juriste en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, le juriste en congé de paternité ou le juriste en congé pour adoption en vertu de l'article 270 peut, après entente avec l'Employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

275.1 Sur demande présentée à l'Employeur, la juriste en congé de maternité, le juriste en congé de paternité, le juriste en congé pour adoption en vertu de 270 ou le juriste en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 274, mais uniquement s'il s'agit des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé lorsque survient un accident, une maladie reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 79.2 et 79.3.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, le juriste est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. Le juriste bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus par l'article 275.4.

- 275.2** Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 275 ou 275.1 l'Employeur verse au juriste l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 253.1.

Avantages

- 275.3** Durant le congé de maternité prévu par l'article 257, les congés spéciaux prévus par les articles 267 et 268, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 268.1, le congé de paternité prévu à l'article 269 et le congé pour adoption prévu aux articles 269.5, 270 ou 274, le juriste bénéficie, dans la mesure où il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service ou service continu.

- 275.4** Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 274 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 273, le juriste accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé. Il continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

Le juriste peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus par l'article 202 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

- 275.5** L'Employeur fait parvenir à la juriste, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La juriste à qui l'Employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 274 ou de bénéficier de l'application de l'article 261.

La juriste qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période la juriste qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 275.6** Le juriste doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 269 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 270 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 274. Au terme de cette période, le juriste qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le juriste qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 275.7** Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu par l'article 267 ou 268, du congé de paternité prévu à l'article 269 ou du congé pour adoption prévu à l'article 270, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 273 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines prévu à l'article 274, le juriste reprend son emploi.
- Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, le juriste réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.
- Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le juriste a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.
- Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.
- 275.8** Le juriste à qui l'Employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus par l'article 274 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 273 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 10 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS

SECTION 10.1 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 276.** Un juriste qui se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou à une prétendue violation de la convention peut formuler un grief conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.
- 277.**
- a) Le juriste formule son grief dans les soixante (60) jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief, par la transmission d'un écrit à l'Employeur. Par la suite, il en remet copie au Syndicat. Cet écrit doit contenir un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Le Syndicat peut, en la manière prévue ci-dessus, formuler un grief pour ou au nom d'un juriste.
 - b) L'Employeur et le Syndicat désignent chacun un représentant pour la tenue d'une rencontre pour discuter du grief. La rencontre est fixée à une date qui convient aux parties mais avant l'expiration du délai maximal accordé à l'Employeur pour donner sa réponse en vertu du paragraphe c) ci-dessous.
 - c) L'Employeur rend sa décision par écrit dans les sept (7) jours qui suivent cette rencontre ou, le cas échéant, au plus tard trente (30) jours suivant la réception du grief selon la preuve écrite de sa transmission; dans l'un ou l'autre des cas, une copie de sa décision est transmise au Syndicat.
- 278.** Si plusieurs juristes sont lésés par une même cause donnant lieu à un grief, un représentant du Syndicat peut, dans les soixante (60) jours de la connaissance de cette même cause, formuler un grief, par la transmission d'un écrit à l'Employeur.

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 278.1** Si le Syndicat se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou à une prétendue violation de la convention, il peut formuler un grief dans les soixante (60) jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief par la transmission à l'Employeur d'un écrit contenant un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 277 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 279.** Selon le cas, le juriste ou le Syndicat peut soumettre son grief pour inscription à l'arbitrage à défaut de réponse de l'Employeur dans les délais prévus ou si la réponse est jugée insatisfaisante.
- 280.** Les délais prévus à la présente section, ainsi que tous les délais dans la convention en matière de griefs peuvent être prorogés par l'arbitre lorsque, selon le cas, le juriste, le Syndicat ou l'Employeur a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

Un avis à cet effet doit être adressé à l'arbitre avec copie à l'autre partie.
- 281.** Sous réserve de l'article 280, les délais prévus à la présente section ainsi que tous les délais dans la convention en matière de griefs sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Employeur et le Syndicat.

Les jours fériés, les samedis et les dimanches sont comptés, mais lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Le juriste qui doit s'absenter de son bureau à la demande expresse de l'un de ses supérieurs, pour une période de plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs, voit son délai pour présenter un grief suspendu pendant la durée de son absence.

- 282.** Le délai relatif à la prescription pour formuler un grief est suspendu pour une période de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.
- 283.** L'Employeur formule un grief dans les soixante (60) jours de la connaissance de la cause donnant lieu à un grief par la transmission au Syndicat d'un écrit contenant un exposé sommaire de la cause donnant lieu au grief et de la solution recherchée.
- Dans ce cas, la procédure prévue ci-haut s'applique en inversant les rôles.
- 284.** Toute entente qui peut intervenir entre le Syndicat et l'Employeur et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants désignés à cette fin et elle lie l'Employeur, le Syndicat et le juriste en cause.

SECTION 10.2 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS

- 285.** Lorsque l'une des parties soumet un grief pour inscription à l'arbitrage, elle en informe par écrit l'autre partie.
- 286.** Le grief est entendu devant l'arbitre désigné au cas par cas. Cet arbitre est choisi de consentement dans la liste annotée des arbitres de griefs.
- 287.** Aucun grief ne peut être présenté à l'arbitrage s'il n'a pas d'abord suivi la procédure préalable à l'arbitrage des griefs, à moins qu'une disposition de la convention ne prévoie expressément le contraire.
- 288.** Malgré l'article 287, une demande d'ordonnance intérimaire peut être présentée à tout moment à l'arbitrage pour sauvegarder les droits des parties.
- 289.** L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'en retrancher quoi que ce soit.
- 290.** La décision de l'arbitre agissant suivant la compétence qui lui est conférée par la convention doit être motivée; elle lie les parties et elle doit être exécutée dans le plus bref délai.
- 291.** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date des plaidoiries, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties. La décision est communiquée aux parties par la signification de la sentence.
- 292.** Les témoins assignés par les parties sont libérés pour le temps jugé nécessaire par l'arbitre. L'Employeur maintient le traitement d'au maximum deux (2) témoins par séance d'arbitrage. Au-delà, chaque partie assume les frais des témoins qu'elle convoque. Les dépenses et les honoraires de l'arbitre sont acquittés par l'Employeur et le Syndicat, à parts égales.
- L'Employeur libère le ou les plaignants sans perte de traitement pour la durée de l'audition.
- Dans le cas d'un grief collectif, un seul juriste est réputé être le plaignant aux fins du présent article.
- 293.** Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation quant à cette somme, le montant en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 294.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait et de droit.

**DOCUMENT DE SIGNATURE
DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

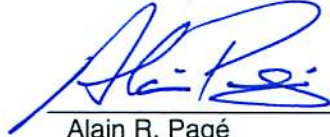
Par la présente, les parties conviennent que la signature de la convention collective intervenue ce jour entre l'Association des juristes de l'État et la Régie de l'énergie vaut également pour les annexes et lettres d'ententes qui en font partie intégrante conformément à l'article 3.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en six exemplaires, à Montréal, ce septième jour de mars 2013.

Pour la Régie de l'énergie,



Gilles Boulianne
Président par intérim



Alain R. Pagé
Directeur des Services administratifs

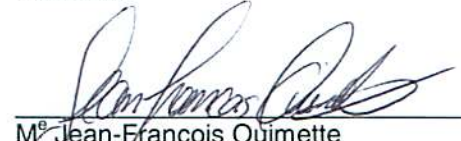


Lisette Thibodeau,
Chef du Service des
ressources humaines

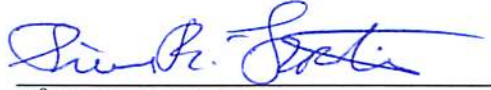
Pour l'Association des juristes de l'État



M^e Sébastien Rochette,
Président



M^e Jean-François Ouimette
Représentant de section et membre du
Comité de négociation



M^e Pierre R. Fortin
Représentant de section et membre
du comité de négociation

ANNEXE A

LISTE D'ANCIENNETÉ

(mise à jour à la date de signature)

<u>Rang</u>	<u>Noms</u>	<u>Date d'entrée en fonction</u>
1	OUIMETTE, Jean-François	1998-04-01
2	RONDEAU, Pierre	1998-11-23
3	FORTIN, Pierre R.	2000-09-18
4	CARDINAL, Amélie	2008-09-08
5	DE REPENTIGNY, Alexandre	2009-03-30
6	BARRIAULT, Hélène	2011-08-29

ANNEXE B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT						
(Taux annuels \$)						
Heures par semaine : 35:00						
Crédit d'expérience	Échelon	01-04-10 au 31-03-11	01-04-11 au 31-03-12	01-04-12 au 31-03-13	01-04-13 au 31-03-14	01-04-14 au 31-03-15
Aucun	1	44384	50607	51113	52007	53047
6 mois	2	46252	52737	53264	54196	55280
1 an	3	48200	54957	55507	56478	57608
1 an 6 mois	4	50230	57271	57844	58856	60033
2 ans	5	52344	59683	60280	61335	62562
2 ans 6 mois	6	54548	62196	62818	63917	65195
3 ans	7	56845	64814	65462	66608	67940
3 ans 6 mois	8	59239	67544	68219	69413	70801
4 ans	9	61733	70387	71091	72335	73782
5 ans	10	64332	73351	74085	75381	76889
6 ans	11	67041	76438	77202	78553	80124
7 ans	12	69863	79658	80455	81863	83500
8 ans	13	72805	83012	83842	85309	87015
9 ans	14	75869	86506	87371	88900	90678
10 ans	15	79065	90149	91050	92643	94496
11 ans	16	82394	93944	94883	96543	98474
12 ans	17	85862	97899	98878	100608	102620
13 ans	18	89478	102022	103042	104845	106942
	19	93245				
	20	97170				
	21	101263				

ANNEXE C

PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE

- 1.0** La durée de séjour dans un échelon est d'un (1) an sauf dans le cas des huit (8) premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six (6) mois.
- 2.0** L'avancement d'échelon du juriste s'effectue au six (6) mois s'il se situe entre l'échelon un (1) et l'échelon huit (8), lors de la première paie de janvier et lors de la première paie de juillet qui suit d'au moins quatre (4) mois la date de son entrée en fonction. Pour avoir droit à l'avancement d'échelon, le juriste doit avoir eu au moins un rendement satisfaisant et avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent, depuis son dernier avancement d'échelon.
- 3.0** L'avancement d'échelon du juriste qui n'est pas visé par le paragraphe 2.0, s'effectue une fois par année, lors de la première paie de juillet. Toutefois, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, ce juriste doit avoir eu au moins un rendement satisfaisant et avoir travaillé au moins six (6) mois ou l'équivalent, depuis son dernier avancement d'échelon.
- 4.0** Aux fins des paragraphes 2.0 et 3.0 précédents, une juriste en congé de maternité en vertu de l'article 257 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 260, une juriste en congé spécial en vertu des articles 267 et 268, un juriste à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 268.1, un juriste en congé de paternité en vertu de l'article 269, un juriste en congé pour adoption en vertu des articles 269.5 et 270, un juriste en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 273, un juriste en congé sans traitement en vertu de l'article 274 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6, n'est pas considéré comme absent du travail.

ANNEXE D

BONI AU RENDEMENT ANNUEL OU SEMESTRIEL

La masse salariale dégagée par les juristes pour la période de référence visée est de 1,82 % du traitement.

Juriste dont le traitement est égal ou supérieur à l'échelon 9

1.0 Le juriste dont le rendement, à la suite de son évaluation du rendement, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars, est :

- a) très satisfaisant (cote B) bénéficiaire, lors de la première paie de juillet, d'un boni forfaitaire de deux et demi pour cent (2,5%);
- b) supérieur (cote A) bénéficiaire, lors de la première paie de juillet, d'un boni forfaitaire de quatre pour cent (4%).

Juriste dont le traitement est égal ou inférieur à l'échelon 8

2.0 Le juriste dont le rendement, à la suite de son évaluation du rendement pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre ou pour celle du 1^{er} octobre au 31 mars, est :

- a) très satisfaisant (cote B) bénéficiaire, selon le cas, lors de la première paie de juillet ou lors de la première paie de janvier d'un boni forfaitaire de un et un quart pour cent (1,25%);
- b) supérieur (cote A) bénéficiaire, selon le cas, lors de la première paie de juillet ou lors de la première paie de janvier d'un boni forfaitaire de deux pour cent (2%).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.0 Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, les dispositions de la convention collective antérieure s'appliquent.

ANNEXE E

CLASSIFICATION DES JURISTES

CLASSIFICATIONS DES JURISTES

1. Les avocats et les notaires forment la classification des juristes chez l'Employeur.

ATTRIBUTIONS

2. Les avocats et les notaires exercent, de façon principale et habituelle et pour le compte de l'Employeur, les attributions prévues, selon le cas, à la Loi sur le Barreau ou à la Loi sur le notariat. Ils exercent diverses activités exigeant une connaissance théorique et pratique de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et des procédures.

Ainsi, les avocats et les notaires sont notamment appelés à conseiller les autorités sur toute question de droit, à étudier les problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application des lois, à collaborer à la rédaction de la législation, de la réglementation et de tous les autres documents de nature juridique, à participer à l'administration de la Justice et à représenter l'Employeur devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

EXIGENCES ET QUALIFICATIONS MINIMALES

3. Pour être admis à la classification des juristes, un candidat doit posséder un baccalauréat en droit et être inscrit, selon le cas, au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

ANNEXE F

CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS POSSIBLES QUANT À L'EXÉCUTION DU TRAVAIL

La présente convention collective est conclue sur la base que tous les juristes :

- exercent des fonctions polyvalentes;
- évoluent au sein d'une seule unité, soit la Direction des services juridiques;
- ont un seul port d'attache, soit le siège situé à la Tour de la Bourse de la Place Victoria, à Montréal.

S'il survenait un changement à cette situation, l'Employeur s'engage à en discuter et, le cas échéant, à en négocier les modalités avec le Syndicat avant de procéder.

Si les activités de l'Employeur amènent le juriste à travailler à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal, alors l'article 187 trouve application. De plus, le juriste bénéficie de l'option de revenir quarante-huit (48) heures à sa résidence après chaque période d'absence de cent vingt (120) heures consécutives.

L'Employeur doit veiller à ce qu'un juriste donné ne soit pas tenu de travailler hors de la région métropolitaine de Montréal plus de trois (3) semaines consécutives.

Les parties conviennent de négocier diligemment et de bonne foi toutes les modalités et modifications requises advenant qu'un poste de juriste ait un port d'attache ailleurs qu'au siège actuel. Cette lettre d'entente doit prévoir les frais de déménagement en conformité avec la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du Trésor (CT 194604 du 30 mars 2000 et modifications).

ANNEXE G

VACANCES – TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OÙ LE JURISTE A EU DROIT À SON TRAITEMENT
DU 1^{er} AVRIL AU 31 MARS

Nombre de jours de vacances selon le service crédité au RREGOP	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

NOTE : Aux fins d'établir le nombre de jours où le juriste à temps partiel a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures.

ANNEXE H

INTÉGRATION DES JURISTES

Échelon	Échelle actuelle 2011-2012	Échelon	Nouvelle échelle 2011-2012
1	44 717	1	50 607
2	46 599	2	52 737
3	48 562	3	54 957
4	50 607	4	57 271
5	52 737	5	59 683
6	54 957	6	62 196
7	57 271	7	64 814
8	59 683	8	67 544
9	62 196	9	70 387
10	64 814	10	73 351
11	67 544	11	76 438
12	70 387	12	79 658
13	73 351	13	83 012
14	76 438	14	86 506
15	79 658	15	90 149
16	83 012	16	93 944
17	86 506	17	97 899
18	90 149	18	102 022
19	93 944		
20	97 899		
21	102 022		

ANNEXE I

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL

En application de l'article 58.1 de la convention collective, l'horaire spécial de travail est établi au moyen d'un écrit signé par le président de la Régie. Cet écrit énonce le ou les critère(s) en vertu duquel ou desquels l'horaire spécial de travail est établi et détermine sa durée, le cas échéant, en conformité avec la présente lettre d'entente.

Un horaire spécial de travail peut être établi par le président de la Régie pour un juriste lorsque :

- a) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat prioritaire;
- b) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat à portée gouvernementale, interministérielle ou ministérielle;
- c) Les heures de travail sont conditionnées par une charge de travail qui justifie l'établissement d'un tel horaire;
- d) Les heures de travail sont conditionnées par une amplitude qui s'étend au-delà des heures régulières compte tenu des impératifs liés aux fonctions et qui justifie l'établissement d'un tel horaire;

L'horaire spécial de travail établi est d'au moins trente-sept heures et demie (37,5 h) par semaine et ne peut dépasser quarante (40) heures par semaine.

L'horaire spécial de travail est établi en fonction des critères prévus par la présente lettre d'entente, à l'exclusion de tout autre critère.

Lorsque le président de la Régie établit un horaire spécial de travail, l'Employeur transmet au Syndicat une copie de l'écrit prévu au premier alinéa.

LETTRE D'ENTENTE NO 1

CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX

S'il advenait une modification au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congé parental pour tous les travailleurs du Québec, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

De même, s'il advenait une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

LETTRE D'ENTENTE NO 2

CONCERNANT UNE CLAUSE REMORQUE AVEC LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT

Les parties conviennent de modifier la présente convention, le cas échéant, selon les paramètres négociés entre le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État, entre la date de la signature de la convention et le 31 mars 2015 advenant une modification concernant les éléments suivants :

Section 6.3 Vacances annuelles

Section 6.4 Jours fériés

Section 6.5 Congés pour événements familiaux

Section 6.6 Congés pour affaires judiciaires

Section 8.1 Rémunération

Section 9.5 Droits parentaux

La prise en compte des montants prévus par les articles 182.2 et 195 pour l'application du régime d'assurance traitement et des droits parentaux.

Les parties conviennent que la présente lettre d'entente cesse de s'appliquer immédiatement avant la fin de la convention.

INDEX

accidents du travail et maladies professionnelles	52-54
aménagement du temps de travail	27-29
ancienneté	36-37
automation et changements technologiques	35
boni au rendement annuel ou semestriel	74
but de la convention	1
champ d'application	3-4
charges publiques	20
classification	30
classification des juristes	75
comité de relations du travail	13
concernant certaines modifications possibles quant à l'exécution du travail	76
concernant l'établissement d'un horaire spécial de travail	79
concernant les droits parentaux (lettre d'entente no 1)	80
concernant une clause remorque avec la convention collective entre le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État (lettre d'entente no 2)	81
concertation	13
congé sans traitement	21
congé sans traitement à traitement différé	22-27
congés pour affaires judiciaires	20
congés pour événements familiaux	18-20
détermination du traitement	30
développement des ressources humaines	33
document de signature de la convention collective	70
droit d'affichage	8
droits acquis	6
droits de l'employeur	4
droits parentaux	56-67
durée et renouvellement	6
échelles de traitement	72
évaluation du rendement	30-32
frais remboursables	42
généralités	1
grève et lock-out	6
heures supplémentaires	14-15

intégration des juristes	78
interprétation	1-3
jours fériés	18
langue de travail	11
libérations pour activités syndicales	8-9
liste d'ancienneté	71
mesures disciplinaires et administratives	12
modifications aux conditions de travail	4
mouvement de personnel	32-33
organisation de la carrière	30
paiement des traitements	41-42
pratique et responsabilité professionnelle	10-11
prime de fonction juridique	43
primes de désignation	42-43
procédure de règlement des griefs	68-69
procédure de règlement et d'arbitrage des griefs	68
progression annuelle ou semestrielle	73
réduction du temps de travail	27-29
régimes collectifs de santé et de sécurité	44
régimes d'assurance-vie, maladie et traitement	44-52
rémunération	38-41
rémunération et autres dispositions d'ordre pécuniaire	38
renseignements au syndicat et aux juristes	7-8
représentation syndicale	8
respect de droits fondamentaux	5-6
retenue syndicale	7
retraite	54
réunions syndicales	8
santé et de sécurité	54-55
semaines et heures de travail	14
sous-traitance	35-36
stabilité d'emploi	34-35
vacances – table d'accumulation	77
vacances annuelles	15-17
vie professionnelle	10
vie syndicale	7